



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R28-2023-139

PUBLIÉ LE 3 NOVEMBRE 2023

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

R28-2023-10-26-00004 - Décision portant création de l'antenne de BERNAY du Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) "Alfred Binet" de ROUEN géré par la FONDATION OVE (3 pages) Page 5

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord / URRM (unité réglementation des ressources marines)

R28-2023-10-31-00002 - Arrêté n°205-2023 portant fermeture de la pêche des coques sur une partie des gisements de la Baie des Veys (gisement de Brévands département de la Manche) (2 pages) Page 9

R28-2023-10-31-00003 - Arrêté n°206-2023 Rendant obligatoire la délibération n° 2023/CSJ-BC-E-18 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie relative aux conditions d exploitation du gisement « bande côtière coquille Saint-Jacques (Pecten Maximus) secteur Seine-Maritime » (10 pages) Page 12

R28-2023-10-31-00007 - Arrêté n°207-2023 fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (Pecten maximus) dans le secteur « Bande Côtière » (3 pages) Page 23

R28-2023-10-31-00004 - Arrêté n°208-2023 rendant obligatoire la délibération n°2023/CSJ-BDS-E-19- du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la Coquille Saint-Jacques (Pecten maximus) sur le gisement « Baie de Seine » (10 pages) Page 27

R28-2023-10-31-00006 - Arrêté n°209-2023 Fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (Pecten maximus) dans le secteur « Baie de Seine » (3 pages) Page 38

R28-2023-10-31-00005 - Arrêté n°210-2023 Fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche-Est campagne 2023-2024 (4 pages) Page 42

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie /

R28-2023-10-26-00006 - Arrêté portant subdélégation d'ordonnancement secondaire à l'effet de signer les actes sous le progiciel Chorus (5 pages) Page 47

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie / SREAA-FAM

R28-2023-10-27-00007 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de l EURE - EARL DU BOUT DES HAIES?? (2 pages) Page 53

R28-2023-10-30-00003 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de l' EURE - LEPICARD Pierre?? (1 page)	Page 56
R28-2023-10-26-00008 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de l' EURE - SCEA HA2R?? (2 pages)	Page 58
R28-2023-10-26-00007 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de l' EURE- EARL DES 3 FILLES?? (2 pages)	Page 61
R28-2023-10-24-00008 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM14/SA/23-0199 GAEC LEBISSONNAIS (4 pages)	Page 64
R28-2023-10-25-00006 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM14/SA/23-0200 EARL LE PERREY PICOT (4 pages)	Page 69
R28-2023-10-25-00005 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM14/SA/23-0201 GAEC GAUTARD MERLIER (4 pages)	Page 74
R28-2023-10-30-00001 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50/SEAT/23-0202 GAEC DE LA DENOLAIS (4 pages)	Page 79
R28-2023-10-24-00009 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM14 /SA/23-0198 RATEL Henri (4 pages)	Page 84
Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie / Division RH	
R28-2023-10-27-00006 - Délégations de signature pour le pôle pilotage et ressources, le pôle animation du réseau, le pôle État et les missions rattachées (6 pages)	Page 89
EPF Normandie / DIF Pôle foncier	
R28-2023-10-27-00004 - AF-FL ACQ SAGOT LA BOUILLE - Délégation GG pour AF (1 page)	Page 96
Préfecture de la région Normandie - SGAR / Pôle Politiques publiques	
R28-2023-10-26-00005 - Arrêté fixant, au titre de l'année 2023, la liste des personnes morales de droit privé habilitées au niveau régional pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire (2 pages)	Page 98
R28-2023-10-30-00002 - Arrêté n° 12 portant création du périmètre délimité des abords des ouvrages constitutifs de la rade de Cherbourg protégés au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Cherbourg-en-Cotentin (5 pages)	Page 101
Préfecture de la région Normandie - SGAR / SGAR	
R28-2023-10-23-00009 - Arrêté n° SGAR 23-129 portant attribution de crédits au conseil régional de Normandie pour le 2H versement de la subvention accordée dans le cadre de l'opération intitulée "Appel à projets triennal généraliste 2022-2024" (2 pages)	Page 107

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

R28-2023-11-03-00001 - Arrêté du 03-11-2023 portant composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale du conseil départemental de la Seine-Maritime en formation plénière (2 pages)

Page 110

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-10-26-00004

Décision portant création de l'antenne de
BERNAY du Centre Médico-Psycho-Pédagogique
(CMPP) "Alfred Binet" de ROUEN géré par la
FONDATION OVE

DECISION PORTANT CREATION DE L'ANTENNE DE BERNAY DU CENTRE MEDICO-PSYCHO-PEDAGOGIQUE (CMPP) « ALFRED BINET » DE ROUEN GERE PAR LA FONDATION OVE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 à L.313-9 et R.313-1 à D.313-14 relatifs aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

VU la décision du 16 juin 2015 portant autorisation d'extension du CMPP des Andelys sur les territoires de proximité de Pont-Audemer et de Bernay, géré par la Fondation OVE ;

VU la décision du 9 décembre 2015 portant regroupement administratif et budgétaire des Centres Médico-Psycho-Pédagogiques (CMPP) de l'Eure et de Seine-Maritime, gérés par la Fondation OVE ;

VU la décision du 16 août 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2018-2022 entre la Fondation OVE et l'Agence Régionale de Santé de Normandie du 3 janvier 2018 ;

CONSIDERANT les mesures nouvelles accordées dans le cadre du CPOM 2018-2022 visant à déployer une offre sur le territoire de Bernay ;

SUR PROPOSITION de la directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La création du site secondaire du CMPP Alfred Binet de Rouen, situé 19 rue du Pont de l'Etang à Bernay (27300) est autorisée à compter du 1^{er} septembre 2023.

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires sont des enfants, adolescents et adultes des deux sexes, âgés de 0 à 20 ans.

ARTICLE 3 : La présente autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les mêmes caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Fondation OVE N° FINESS : 69 079 343 5 Code statut juridique : 63 - Fondation	Entité Etablissement : CMPP Alfred Binet Rouen Adresse : 21 rue Jean Lecanuet 76000 Rouen N° FINESS : 76 078 048 6 (site principal) Code catégorie : 189 – CMPP Mode de financement : 57 – ARS Dot. Glob
Code discipline d'équipement : 320 – Activité CMPP Code clientèle : 010 – Tous types de déficiences personnes handicapées Code mode fonctionnement : 47 – accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire Capacité totale autorisée : non fixée	

Le site principal à Rouen et les sites secondaires à Darnétal, Gournay en Bray, les Andelys, Pont-Audemer et Bernay ont les mêmes caractéristiques FINESS. Les numéros FINESS ET des sites secondaires sont les suivants :

- CMPP antenne Darnétal – Rue du 19 mars 1962 à Darnétal (76160) : 760010918
- CMPP antenne Gournay en Bray – 1b rue de Hailsham à Gournay en Bray (76220) : 760010959
- CMPP antenne Les Andelys – Rue Roger Gaudeau aux Andelys (27700) : 270027634
- CMPP antenne Pont-Audemer – 2 quai François Mitterrand à Pont-Audemer (27500) : 270030778
- CMPP antenne Bernay – 19 rue du Pont de l'Etang à Bernay (27300) : 270030786

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 04 janvier 2017, soit jusqu'au 03 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article D 312-204 du code de l'action sociale et des familles.

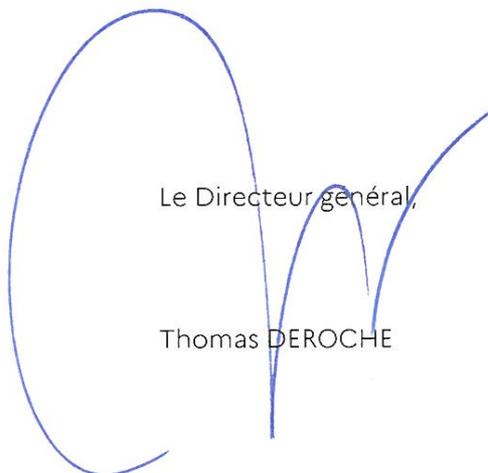
ARTICLE 5 : L'entrée en fonctionnement des nouveaux locaux est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du présent code.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, la préfecture de la Seine-Maritime et de la préfecture de l'Eure, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : La directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, la préfecture de la Seine-Maritime et de la préfecture de l'Eure.

Fait à CAEN, le **26 OCT. 2023**



Le Directeur général,
Thomas DEROCHE

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du
Nord

R28-2023-10-31-00002

Arrêté n°205-2023 portant fermeture de la
pêche des coques sur une partie des gisements
de la Baie des Veys (gisement de Brévands
département de la Manche)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle des
Activités Maritimes**

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 31 octobre 2023

ARRÊTÉ n° 205 / 2023

**Portant fermeture de la pêche des coques sur une partie des gisements de la Baie des
Veys (gisement de Brévands – département de la Manche)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 13 juin 2022 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu l'arrêté n°016/2023 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activité maritimes et littorales ;

Vu l'arrêté n°119/2023 du 07 juillet 2023 autorisant la pêche des coques à titre professionnel sur une partie des gisements de la baie des Veys (gisement de Brévands – département de la Manche) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°153/2023 du 07 septembre 2023 fixant les dates et horaires d'autorisation de pêche des coques sur une partie des gisements de la Baie des Veys (gisement de Brévands – département de la Manche) ;

Vu la décision directoriale n°1190/2022 du 16 juin 2022 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu la demande du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie en date du 31 octobre 2023 ;

Considérant la raréfaction de la ressource à la suite de l'exploitation du gisement ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 :

La pêche des coques à titre professionnel est interdite à compter du 03 novembre 2023 à 09 : 37 correspondant à la fin de la marée prévue par l'arrêté préfectoral n°153/2023 fixant les dates et horaires d'autorisation de pêche des coques sur une partie des gisements de la Baie des Veys (gisement de Brévands – département de la Manche).

Article 2 :

À compter du 03 novembre 2023 à 09:37 tout pêcheur à pied professionnel qui exerce une activité de pêche dans la zone concernée est passible de sanctions administratives et pénales telles que prévues par le code rural et de la pêche maritime.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n°119/2023 du 07 juillet 2023 autorisant la pêche des coques à titre professionnel sur une partie des gisements de la baie des Veys (gisement de Brévands – département de la Manche) est abrogé.

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

Administrateur des affaires maritimes
Louis Collin
Adjoint au chef du service
de la réglementation
du contrôle des activités maritimes



Destinataires :

Préfectures de la Manche et du Calvados	OFB
D.R.E.A.L Normandie,	CRPMEM de Normandie et des Hauts-de-France
DDTM – DML 50, 14, 62-80	Mairie de Brévands, IFREMER Port-en-Bessin ;
CNSP- CROSS Etel ; CACEM	Conservatoire du littoral
Groupement de gendarmerie départementale de la Manche, Manche et la mer du Nord	DIRMer MEMNor – Mission territoriale de Caen

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du
Nord

R28-2023-10-31-00003

Arrêté n°206-2023 Rendant obligatoire la
délibération n° 2023/CSJ-BC-E-18 du Comité
Régional des Pêches Maritimes et des Élevages
Marins (CRPMEM) de Normandie relative aux
conditions d exploitation du gisement « bande
côtière coquille Saint-Jacques (Pecten Maximus)
secteur Seine-Maritime »



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Réglementation et Contrôle
des Activités Maritimes**

*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 31 octobre 2023

ARRÊTÉ n° 206/2023

Rendant obligatoire la délibération n° 2023/CSJ-BC-E-18 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie relative aux conditions d'exploitation du gisement « bande côtière coquille Saint-Jacques (*Pecten Maximus*) secteur Seine-Maritime »

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°079/2021 modifié du 22 juin 2021 abrogeant l'arrêté n°84/2020 du 6 avril 2020 rendant obligatoire la délibération n°2020/ATT-8 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche pour la pêche des coquillages aux arts traïnants (moules, coquilles Saint-Jacques, amandes, praires et bivalves) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°103/2021 modifié du 18 août 2021 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°121/2021 rendant obligatoire la délibération n°2021/C-CSJ-BC-20 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie portant sur la création de la licence de pêche COQUILLE St JACQUES – Gisement Bande côtière Seine-Maritime ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 13 juin 2022 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matières d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu l'arrêté n°156/2023 du 21 septembre 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales ;

Considérant les résultats de la consultation du bureau du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie transmis par courriel le 31 octobre 2023 ;

Considérant la nécessité de protéger les coquilles Saint-Jacques de plus petites tailles n'ayant pas atteint la taille de capture ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 :

La délibération n° 2023/CSJ-BC-E-18 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation du gisement « bande côtière coquille Saint-Jacques (*Pecten Maximus*) secteur Seine-Maritime », annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

La zone BC4 définie par l'arrêté préfectoral n°103/2021 modifié du 18 août 2021 susvisé demeure fermée.

Article 3 :

L'arrêté n°164/2021 du 10 novembre 2021 rendant obligatoire la délibération n°2021/CSJ-BC-E-24 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation du gisement « bande côtière coquille Saint-Jacques secteur Seine-Maritime » est abrogé.

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

L'administrateur des affaires maritimes
Louis Collin
Adjoint au chef du service
de la réglementation
et du contrôle des activités maritimes



Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
DDTM – DML et DDPP 50
CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts de France
DIRM MEMN – MT Caen – moyens nautiques

Groupement de gendarmerie maritime Manche-Mer du Nord
Douanes
Criées

-Délibération n° 2023/CSJ-BC-E-18

Relative aux conditions d'exploitation du gisement « bande côtière coquille Saint Jacques (*Pecten maximus*) secteur Seine-Maritime »

Vu le règlement (UE) n°2019/1241 modifié du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

Vu le règlement (UE) n°1380/2013 modifié du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (CE) n°1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune des pêches ;

Vu le règlement (CE) n° 1954/2003 modifié du Conseil du 4 décembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaire, modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n°685/95 et (CE) n°2027/95 ;

Vu le code rural et de la pêche notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2015 modifié relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 modifié portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2020 portant approbation de la délibération n°B45/2020 du Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages Marins modifiée par la délibération n°B48/2021 relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint Jacques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°121/2021 rendant obligatoire la délibération n°2021/C-CSJ-BC-20 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie portant création de la licence de pêche coquille Saint Jacques gisement Bande Côtière Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°79/2021 rendant obligatoire la délibération modifiée n°2020/ATT-08 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages de Normandie relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche pour la pêche des coquillages aux arts traînants (moules, coquille Saint Jacques, amandes, praires et bivalves) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°103/2021 du 18 août 2021 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint Jacques dans le secteur Manche Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°098/2022 portant nomination des membres du Conseil du CRPME de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°106/2022 du 14 juin 2022 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°109/2022 du 27 juin 2022 portant approbation du règlement intérieur du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu la délibération n°2022/G-18 relative à la délégation de compétences du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n°2022/G-13 relative à la composition du Bureau du CRPME de Normandie ;

Vu la consultation du public du 27 juillet au 22 août inclus réalisée sur le site internet du CRPME de Normandie ;

Considérant l'absence d'observation du public lors de la période de consultation du public ;

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des coquilles Saint Jacques en adéquation avec la ressource disponible sur le gisement bande côtière coquille Saint Jacques au large de la Seine-Maritime ;

Considérant les résultats de la campagne de prospection au large de la Seine-Maritime qui s'est déroulée en juillet 2022 ;

Considérant les évolutions de rendement dans la zone prospectée ;

Considérant que sur les zones comprises entre Antifer et le méridien 00°30 Est, la pêche de la coquille Saint Jacques n'est pas l'activité principale dû aux fonds inappropriés pour cette espèce ;

Considérant que le gisement bande côtière Seine-Maritime relève uniquement du ressort géographique du CRPME de Normandie en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 ;

Considérant la nécessité d'assurer une cohabitation raisonnée avec les fileyeurs et les caseyeurs présents sur la zone ;

Considérant la nécessité de prendre en compte les équilibres socio-économiques du secteur ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'effort de pêche dans le gisement classé ;

Considérant la nécessité de mettre en place des zones de jachère ;

Considérant que la vente du lundi matin dans le département de la Seine-Maritime est une vente préférentielle ;

Considérant la nécessité que l'ensemble des navires soient dotés d'outils performants permettant un suivi de l'activité sur zone et une localisation plus précise des navires entraînant une sécurité supplémentaire ;

Considérant les propositions émises en commission coquille Saint Jacques du CRPME de Normandie réunie le 13 octobre 2023 ;

Considérant la consultation écrite du Bureau du 27 octobre 2023 (12 membres exprimés, 8 favorables) ;

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

La pêche de la coquille Saint Jacques dans le gisement défini à l'article 2 n'est autorisée que pour les détenteurs de la licence bande côtière coquille Saint Jacques qui doivent respecter les dispositions fixées dans cette délibération.

ARTICLE 2 : ZONE CONCERNEE

Délimitation du gisement :

La zone visée par la licence « bande côtière coquille Saint Jacques Seine-Maritime » créée par l'arrêté préfectoral n°121/2019 rendant obligatoire la délibération n°2021/C-CSJ-BC-20 portant création de la licence de pêche Coquille Saint Jacques gisement Bande Côtière Seine-Maritime est la zone située dans la bande côtière sous compétence du CRPME de Normandie de 0 à 12 milles des côtes délimitée par :

- La zone déterminée au nord par les limites des départements de la Somme et de la Seine-Maritime demi-droite orientée vers le Nord-Ouest avec une inclinaison de $42^{\circ}7/12''$ sur le méridien $1^{\circ}23'32''$ de longitude Est et dont l'origine (intersection de la limite des deux départements avec l'arrête de la crête du perré de défense du rivage) a pour coordonnées Lambert X=531532.96 et Y=263277.69.
- La zone déterminée au sud par la limite du gisement classé de la Baie de Seine telle que définie par la délibération n°B45/2020 modifiée du CNPME, la zone est comprise entre la côte et les limites suivantes :
 - Au point $49^{\circ}32.10'N/0^{\circ}14.64'O$
 - Au Cap d'Antifer : $49^{\circ}30.73'N/0^{\circ}3.81'E$;

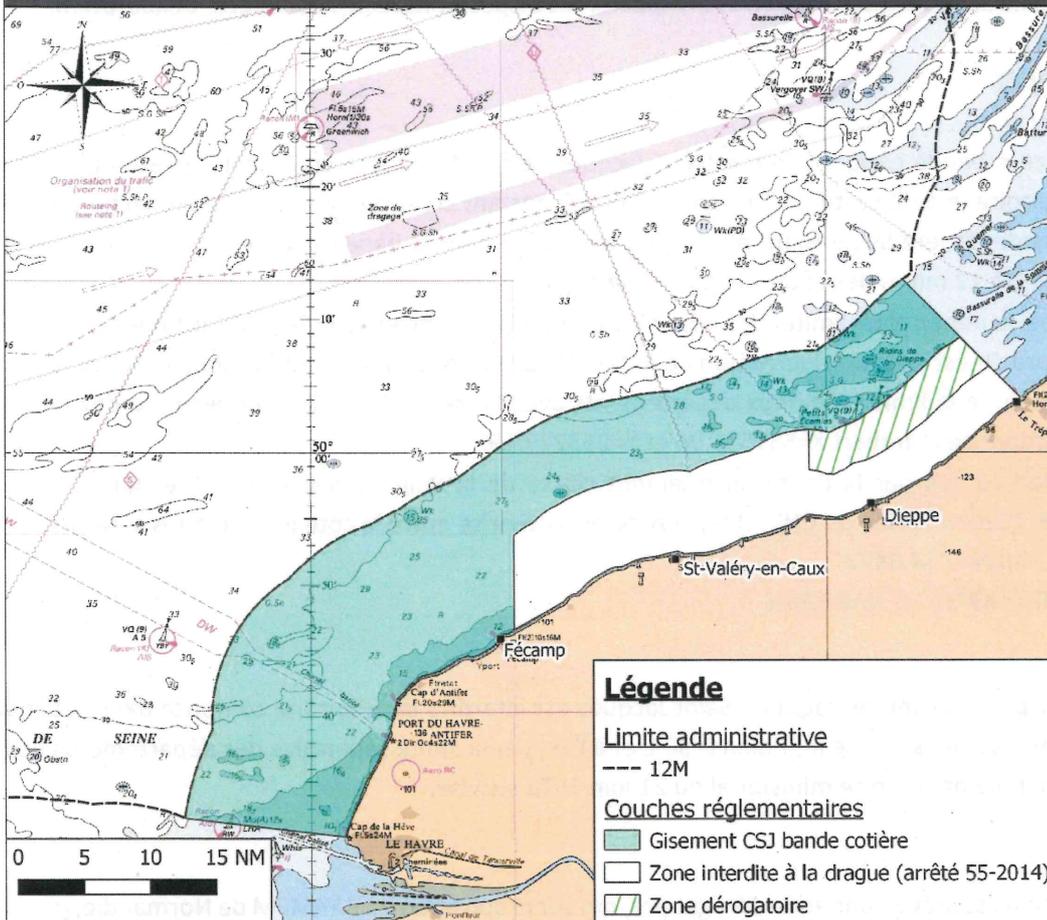
Zone d'interdiction :

L'usage de la drague (DRB) pour pêcher les coquilles Saint Jacques est interdite dans la zone comprise dans la bande côtière des 6 milles et limitée à l'Ouest par le méridien $0^{\circ}30'E$ et à l'Est par la limite séparative des départements de la Seine-Maritime telle que définie par l'arrêté ministériel du 21 juin 1978 susvisé.

Zone particulière

Dans cette zone d'interdiction est prévue une zone dérogatoire, qui sur proposition du CRPME de Normandie, pourra potentiellement ouvrir selon des modalités qui seront proposées à la DIRM par l'organisation professionnelle. La zone est définie dans la bande côtière des 3 à 6 milles délimitée à l'Ouest par les coordonnées $0^{\circ}58'$ Est et à l'Est par la limite séparative des départements de la Seine-Maritime et de la Somme.

Gisement coquilles Saint-Jacques bande côtière de Seine-Maritime



Délimitations du gisement de coquilles Saint-Jacques Bande côtière de Seine-Maritime :

La zone située dans la bande côtière de 0 à 12 milles des côtes délimitée :

- Au Nord : par les limites des départements de la Somme et de la Seine-Maritime
- Au Sud : par la limite du gisement classé de la Baie de Seine telle que définie par la délibération n°B45/2020 modifiée du CNPME, la zone est comprise entre la côte et les limites suivantes :

- Au point 49°32.10'N/0°14.64'O
- Au Cap d'Antifer : 49°30.73'N/0°3.81'E

COMITE REGIONAL
DES PECHES MARITIMES



Réalisation : CRPME de Normandie
Août 2021
Projection: WGS 84 - Mercator
Sources: SHOM; CRPME N

Les produits dérivés maritimes proposés issus des fichiers des cartes maritimes du SHOM ne sont pas utilisables pour la navigation maritime. Ils ne remplacent pas les produits officiels d'un service hydrographique. Ces produits dérivés n'ont pas fait l'objet d'une vérification de la part du SHOM

ARTICLE 3 : MESURES TECHNIQUES

3.1 Seul l'emport de la drague à coquille Saint Jacques est autorisé. Toutefois, sous réserve des dispositions du permis de navigation de chaque navire, l'emport de chaluts de fonds (OTB) ou de chaluts pélagiques (OTM) maintenus rangés sur l'enrouleur et dépourvus de panneaux est autorisé. La détention de ces panneaux à bord du navire est interdite pendant la marée de pêche de la coquille Saint Jacques.

3.2 Pour limiter l'effort de pêche et éviter une augmentation de celui-ci, le nombre maximum de dragues autorisées pour tout nouveau couple armateur/navire est limité à 12 dragues d'une longueur maximale pêchante limitée à 9.60

mètres. Néanmoins sur la base d'un principe viager, le nombre de dragues autorisées dans la zone déterminée à l'article 2 est de 14 dragues pour les couples armateurs/navires détenteurs d'une licence coquille Saint Jacques gisement bande côtière lors de la campagne 2022/2023 et inscrit sur une liste annexée à la délibération exploitation en vigueur, excepté pour les armateurs pouvant justifier de l'utilisation de 16 dragues de 0,80 m de large ou de longueur pêchante maximale de 12,80 m dans la zone concernée avant la mise en place de la licence bande côtière en octobre 2013. Toute rupture du couple armateur/navire entrainera l'obligation d'utiliser au maximum 12 dragues pour pêcher dans le gisement bande côtière.

3.3 Les navires sont obligatoirement détenteurs d'une AIS classe A en émission pendant toute la période d'ouverture du gisement de la bande côtière.

3.4 En application de la délibération du CNPMM n°B45/2020 modifiée, l'équipement en VMS est obligatoire pour tous les navires exerçant l'activité de pêche de la coquille Saint Jacques en zone VIId. Toutefois, la fréquence d'émission est de 15 minutes.

ARTICLE 4 : TRANSIT ET PECHE EN ZONE INTERDITE

Dans les zones interdites à la pêche de la coquille Saint Jacques, lorsqu'ils ciblent cette espèce, les navires maintiennent une vitesse supérieure à 7 nœuds en suivant une route la plus rectiligne possible. Les dragues doivent être visibles au niveau du portique lors de ces opérations de transit.

ARTICLE 5 : DATES D'OUVERTURE ET HORAIRES DE PECHE

- Les dates d'ouverture des différentes zones du gisement bande côtière coquille Saint Jacques seront proposées à la DIRM MEMN tous les ans sur avis de la commission coquille Saint Jacques Manche Est.
- Le CRPMM de Normandie pourra demander à la DIRM Manche Est Mer du Nord la fermeture de certaines zones de pêche dans les 12 milles de Seine-Maritime.
- L'ouverture du gisement bande côtière Seine-Maritime coquille Saint Jacques se fera de manière simultanée avec le gisement de la Baie de Seine, avec une possibilité de 48h de décalage.
- La fermeture du gisement bande côtière Seine-Maritime coquille Saint Jacques se fera de manière simultanée au plus tard avec le gisement de la Baie de Seine.

Avant l'heure indiquée de début des opérations de pêche et après l'heure indiquée de fin des opérations de pêche, la pêche est interdite, les dragues doivent être relevées, vides et visibles dans leur intégralité hors de l'eau.

ARTICLE 6 : QUANTITES MAXIMALES DE DETENTION ET DE STOCKAGE

6.1 Toutes les quantités maximales de détention, de stockage, de débarque et d'exploitation du navire doivent être réalisées dans le respect des dispositions du permis de navigation.

Les quantités maximales de détention et de stockage pour la zone bande côtière Seine-Maritime sous réserve des spécifications de chaque permis de navigation sont déterminées comme ci-dessous :

Tailles des navires	Quantité maximale de détention et de stockage autorisée à bord
navire ≤ 10 mètres	1 000 kg
10 < navire < 12 mètres	1 500 kg
12 ≤ navire < 15 mètres	1 800 kg
Navire ≥ 15 mètres	2 000 kg

6.2 Ces poids représentent un plafond maximal de pêche et ne constituent ni un droit, ni un objectif à atteindre. Il appartient au patron de pêche de respecter les poids autorisés et définis par son permis de navigation. Aucun rattrapage de « quantité » n'est autorisé dans le secteur Seine-Maritime ou sur un autre secteur.

6.3 Un seul débarquement par jour de 00h à 24h est autorisé.

6.4 Le nombre de débarquement est déterminé par arrêté complémentaire de la DIRM Manche Est Mer du Nord.

6.5 Toute marée commencée à l'intérieur des 12 milles de la Seine-Maritime doit être exclusivement effectuée à l'intérieur des 12 milles durant toute la marée et selon le régime horaire défini dans la zone.

Toute marée commencée à l'extérieur des 12 milles de la Seine-Maritime doit être exclusivement effectuée à l'extérieur des 12 milles durant toute la marée.

6.6 La date et l'horaire de première mise en pêche inscrits dans le journal de pêche selon la procédure décrite ci-dessous déterminent le secteur et le régime horaire choisis pour la semaine :

-le capitaine d'un navire de pêche qui remplit un journal de pêche papier inscrit, aussitôt après la 1^{ère} mise à l'eau des dragues, une nouvelle ligne dans son journal contenant les informations suivantes : « entrée en zone d'effort de pêche B, coquille Saint Jacques, début de pêche, suivi de la date, de l'heure et de la position de cette première mise à l'eau des engins »,

-le capitaine d'un navire de pêche qui remplit un journal de pêche électronique transmet, aussitôt après la 1^{ère} mise à l'eau des dragues, un message COE (entrée de zone) en y renseignant l'heure, la position et la date de cette première mise à l'eau des engins. En fin de pêche, le capitaine renseignera un message COX (sortie de zone) qui renseignera également l'heure, la position et la date de fin de pêche.

ARTICLE 7 : APPLICATION DE LA DELIBERATION

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie est chargé de l'application de la présente délibération.

Fait à Cherbourg

Le 30 octobre 2023

**Le Président du CRPMEM
de Normandie
Dimitri ROGOFF**



Annexe 1 : Liste viagère des couples armateurs/navires autorisés à utiliser 16 dragues pour la pêche de la coquille Saint Jacques dans le gisement « Bande Côtière secteur Seine-Maritime » et disposant d'une antériorité avant octobre 2013

AILLY	FC	276205	16,50	LEMARCHAND Gilles
EQUINANDRA	CH	899857	15,00	DELAUNAY Jérôme
SUMMUM	FC	176213	18,80	CAVELIER Thierry
LE MILLESIME	CH	922437	15,40	CHAVOUTIER Gilles
DIEU A BIEN FAIT	BL	658867	24.30	SERGEANT Tony
SCAPULAIRE	BL	735001	15,90	VAMBRES Xavier
JEAN PAUL II	BL	644260	17,20	RAMET Stéphane

Annexe 2 : Liste viagère des couples armateurs/navires autorisés à utiliser 14 dragues pour la pêche de la coquille Saint Jacques dans le gisement « Bande Côtière secteur Seine-Maritime » et disposant d'une antériorité avant octobre 2023

ADRIANA	CN	935061	15.95	CARDRON Maxime
ALEXIS III	BL	933202	11,98	TARED Aymar
AMI DE LA MER	CH	738594	15,9	PAPILLON Pascal
AN DAOUZEG ABOSTOL	DP	561949	17,1	COMTESSE Ulrick
ATLAS	CN	935060	15,95	MARION Guillaume
AY-JAY	CH	713661	15,95	BURNEL Jonathan
BEL ESPOIR	CN	667404	15,9	BARBE Jacky
CAP PILAR	CH	922443	15,95	TACHET Jean-Ludovic
CHARLES DE FOUCAULD	BL	935969	15,94	RAMET Luc
COCODY	CN	936972	13,02	SIMON Jeams
CRIN BLANC	DP	296586	15,83	GAILLARD Guy
DANIEL AUGUSTE II	DP	936841	15,95	MARGUERIE Isabelle
FRAVAL	CH	686485	15,85	PAPILLON Stéphane
GR DE GAULLE	DP	726596	15,92	LAMIDEL Vincent
HARMONIE	DP	642581	15,95	MARET Eric
HERA	CH	651332	17	LALLEMAND Jean Marie
HERMINE BASTIEN STEEVEN	SM	734551	15,8	LIBOUBAN Jean Paul
JEAN RENET	CH	274045	17,32	RENET-PINTEAUX Claude
JOKER	DP	691 090	15,95	LE PRINCE Robert
L AMARANTE	CN	922409	15,95	HEBERT Stéphane
LA MAIN DE DIEU	BL	734757	15,4	VERDURE David
LA PERSEVERANCE II	CN	934688	15,95	SAITER Sébastien

LA PETITE BRIZE	CN	898449	14,9	ENAUULT Franck
LA PETITE MAYLIS	CN	686467	15,92	FAINE Jean Philippe
LALFA II	CN	936704	13,02	NADEAU Benoit
LE CAP	CN	777685	15,9	CAILLOUEY Xavier
LE DIEPPOIS	DP	644516	20,5	ARMEMENT FAVROU
LE MAXIMUM	FC	707900	15,97	THIEULENT Ludovic
LE PEARL	CH	935057	15,95	PIRAUD Cyril
LOUIS-AGATHE	CN	934958	15	LECAPLAIN Cédric
L'ESPERANCE	CN	935059	14,92	DAUBERT Jean Marc
L'ETOILE DE LA MER	DP	775930	17,89	ARMEMENT FAVROU
L'OCEAN	DP	775533	18,1	ARMEMENT FAVROU
MAJESTY	DP	711933	18	ARMEMENT FAVROU
MELODIE DE LA MER III	CN	936967	13,02	MARIE Olivier
MERE DU CHRIST II	BL	937658	15,95	RAMET Thierry
NJORD	CH	925082	15,9	PAPILLON Pascal
NOMINOÉ	DP	722680	20,95	ARMEMENT FAVROU
NOTRE DAME DE FOY	CN	463933	15,98	LANGIN Alexis
SAINT PAUL II	CN			MARTIN Philippe et Florent
SAINT PHILIPPE	BL	936258	15,95	DESCHARLES Nicolas
SALUT DES PECHEURS	BL	900461	18,4	RAMET Eric
STE THERESE	CN	936335	11,98	GUADEBOIS Lilian
STENACA II	CN	930745	14	DAUBERT Isabelle
TANAELIS II	CN	935062	13,95	YONNET Mathieu
VALENSCILLIA 2	CH	777466	15,82	LANEELE Romain
VIRGINIE	CH	722249	19	PAPILLON Pascal
WELSH ROCK	CH	934685	15,95	LEJUEZ Frederic
YAKA II	CN	934964	13,02	SIMON Pascal

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du
Nord

R28-2023-10-31-00007

Arrêté n°207-2023 fixant les jours de pêche et le
nombre de débarquements autorisés pour la
pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten
maximus*) dans le secteur « Bande Côtière »



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle
des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

Le Havre, le 31 octobre 2023

ARRÊTÉ n°207/2023

**Fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille
Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le secteur « Bande Côtière »**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°103/2021 MODIFIÉ du 18 août 2021 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°207/2023 du 31 octobre 2023 Rendant obligatoire la délibération n° 2023/CSJ-BC-E-18 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie relative aux conditions d'exploitation du gisement « bande côtière coquille Saint-Jacques (*Pecten Maximus*) secteur Seine-Maritime » ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 13 juin 2022 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les arrêtés n°156/2023 du 21 septembre 2023 et n°160/2023 du 25 septembre 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales ;

Considérant la demande par courriel du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie du 31 octobre 2023 ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Considérant la nécessité de définir un nombre de débarquement par semaine afin de garantir une gestion de la ressource halieutique et les équilibres socio-économiques ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

En application des arrêtés préfectoraux susvisés et en fonction de l'arrêté du préfet de la région Normandie fixant le régime des zones de pêche, la pêche de la coquille Saint-Jacques s'exerce selon les dates et horaires suivants :

Horaires Bande Côtière (BC3 et BC5)				
Périodes	Jours	Dates	Temps de pêche BC3 / BC5	Nombre de débarquements hebdomadaires autorisés
Semaine 44	Dimanche	05/11/23	08h00 – 13h00	4 débarques autorisées sur 5 jours
Semaine 45	Lundi	06/11/23	09h00 – 14h00	
	Mardi	07/11/23	11h00 – 16h00	
	Mercredi	08/11/23	12h00 – 17h00	
	Jeudi	09/11/23	13h00 – 18h00	
	Vendredi	10/11/23	PAS DE PÊCHE	
	Samedi	11/11/23	PAS DE PÊCHE	
	Dimanche	12/11/23	14h30 – 19h30	4 débarques autorisées sur 5 jours
Semaine 46	Lundi	13/11/23	15h00 – 20h00	
	Mardi	14/11/23	16h00 – 21h00	
	Mercredi	15/11/23	16h00 – 21h00	
	Jeudi	16/11/23	17h00 – 22h00	
	Vendredi	17/11/23	PAS DE PÊCHE	
	Samedi	18/11/23	PAS DE PÊCHE	

Horaires Bande Côtère (BC1 et BC2)					
Périodes	Jours	Dates	Temps de pêche BC1 / BC2	Nombre de débarquements hebdomadaires autorisés	
Semaine 44	Dimanche	05/11/23	08h00 – 11h00	4 débarques autorisées sur 5 jours	
	Lundi	06/11/23	09h00 – 12h00		
Semaine 45	Mardi	07/11/23	11h00 – 14h00		
	Mercredi	08/11/23	12h00 – 15h00		
	Jeudi	09/11/23	13h00 – 16h00		
	Vendredi	10/11/23	PAS DE PÊCHE		
	Samedi	11/11/23			
	Dimanche	12/11/23	14h30 – 17h30	4 débarques autorisées sur 5 jours	
Semaine 46	Lundi	13/11/23	15h00 – 18h00		
	Mardi	14/11/23	16h00 – 19h00		
	Mercredi	15/11/23	16h00 – 19h00		
	Jeudi	16/11/23	17h00 – 20h00		
	Vendredi	17/11/23	PAS DE PÊCHE		
	Samedi	18/11/23			

Les débarquements sont limités à un seul débarquement par jour de 00:00 à 24:00.

Article 2 :

Un arrêté préfectoral complémentaire fixera les jours et horaires de pêches ainsi que le nombre de débarquement autorisés pour les semaines suivantes.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM – DML 50, 14, 76, 62/80, 59

DDPP 50, 14, 76, 62/80, 59

Groupeement de gendarmerie maritime Manche - Mer du Nord

CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France

OP façade

capitaineries

IFREMER

Criées

DIRMer MEMNor – MT – Moyens nautiques

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du
Nord

R28-2023-10-31-00004

Arrêté n°208-2023 rendant obligatoire la
délibération n°2023/CSJ-BDS-E-19- du Comité
Régional des Pêches Maritimes et des Élevages
Marins (CRPMEM) de Normandie fixant les
conditions d'exploitation de la Coquille
Saint-Jacques (*Pecten maximus*) sur le gisement
« Baie de Seine »



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle
des Activités Maritimes**
Unité Réglementation des Ressources
Marines

Le Havre, le 31 octobre 2023

ARRÊTÉ n° 208/2023

Rendant obligatoire la délibération n°2023/CSJ-BDS-E-19- du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la Coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) sur le gisement « Baie de Seine »

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°079/2021 modifié du 22 juin 2021 abrogeant l'arrêté n°84/2020 du 6 avril 2020 rendant obligatoire la délibération n°2020/ATT-8 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche pour la pêche des coquillages aux arts traïnants (moules, coquilles Saint-Jacques, amandes, praires et bivalves) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°103/2021 modifié du 18 août 2021 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°067/2023 rendant obligatoire la délibération n°2023/C-CSJ-BDS-03 portant création de la licence de pêche COQUILLE St JACQUES – Gisement Baie de Seine ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 13 juin 2022 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matières d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu l'arrêté n°156/2023 du 21 septembre 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales ;

Considérant le compte-rendu de la commission coquille Saint-Jacques réunie le 13 octobre 2023 ;

Considérant les résultats de la consultation du bureau du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie transmis par courriel le 31 octobre 2023 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Article 1 :

La délibération n°2023/CSJ-BDS-E-19- du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la Coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) sur le gisement « Baie de Seine », annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

La zone B2 telle que définie par l'arrêté préfectoral 103/2021 modifié du 18 août 2021 susvisé demeure fermée pour toute la durée de la campagne.

Article 3 :

L'arrêté n°191/2022 en date du 15 novembre 2022 rendant obligatoire la délibération n°2022/CSJ-BDS-E-28 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la Coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) sur le gisement « Baie de Seine » pour la campagne de pêche 2022/2023 est abrogé.

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

L'administrateur des affaires maritimes
Louis Collin
Adjoint au chef du service
de la réglementation
et du contrôle des activités maritimes



Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
DDTM – DML 50,14, 76, 62/80, 59
DDPP 50,14, 76, 62/80, 59
Groupement de gendarmerie maritime Manche - Mer du Nord
CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France

OP façade
IFREMER
Criées
DIRMer MEMNor - MT – moyens nautiques
Groupement de gendarmerie maritime Manche-Mer du Nord
Douanes
Criées

**-DELIBERATION N°2023/CSJ-BDS-E-19-
Fixant les conditions d'exploitation de la Coquille Saint-Jacques (*Pecten
maximus*) sur le gisement "Baie de Seine"**

Vu le règlement (UE) n°2019/1241 modifié du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

Vu le règlement (UE) n°1380/2013 modifié du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (CE) n°1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune des pêches ;

Vu le règlement (CE) n° 1954/2003 modifié du Conseil du 4 décembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaire, modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n°685/95 et (CE) n°2027/95 ;

Vu le code rural et de la pêche notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2015 modifié relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 modifié portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2020 portant approbation de la délibération n°B45/2020 du Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages Marins modifiée par la délibération n°B48/2021 relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°79/2021 rendant obligatoire la délibération n°2020/ATT-08 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages de Normandie relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche pour la pêche des coquillages aux arts traïnants (moules, coquille Saint-Jacques, amandes, praires et bivalves) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°103/2021 du 18 août 2021 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°098/2022 portant nomination des membres du Conseil du CRPMEM de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°106/2022 du 14 juin 2022 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°109/2022 du 27 juin 2022 portant approbation du règlement intérieur du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu la délibération n°2022/G-18 relative à la délégation de compétences du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n°2022/G-13 relative à la composition du Bureau du CRPMEM de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°067/2023 portant approbation de la délibération n°2023/C-CSJ-BDS-03 du 17 mars 2023 portant création de la licence de pêche coquille Saint-Jacques – Gisement Baie de Seine ;

Vu les propositions de la commission coquille Saint-Jacques du Comité Régional des Pêches et des élevages marins de Normandie réunie le 22 juillet 2022, le 7 octobre 2022, le 10 février 2023 et du 13 octobre 2023.

Vu la consultation du public du 27 juillet au 22 août inclus réalisée sur le site internet du CRPMEM de Normandie ;

Considérant l'absence d'observation du public lors de la période de consultation du public ;

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des coquilles Saint-Jacques en adéquation avec la ressource disponible sur le gisement Baie de Seine ;

Considérant les résultats positifs de la campagne COMOR 2022 réalisée sur le gisement de coquille Saint-Jacques en Baie de Seine ;

Considérant les propositions de l'IFREMER sur la zone où se situe le plus de petites coquille Saint-Jacques n'ayant pas atteintes la taille minimale de capture et la nécessité de les préserver afin de mettre en place une gestion raisonnée de l'espèce ;

Considérant les avis de l'IFREMER de préserver des reliquats de coquille Saint-Jacques afin d'avoir une exploitation raisonnée de cette espèce pour une gestion durable sur le long terme ;

Considérant les propositions des arts dormants ;

Considérant la nécessité d'assurer une cohabitation raisonnée avec les fileyeurs et les caseyeurs présents sur la zone en tenant compte des évolutions des secteurs de pêche ;

Considérant la nécessité de prendre en compte les équilibres socio-économiques du secteur,

Considérant les évolutions des ouvertures sanitaires des différentes zones ;

Considérant la nécessité de ne pas augmenter l'effort de pêche dans le gisement de la Baie de Seine ;

Considérant la consultation écrite du Bureau du 27 octobre 2023 (12 membres exprimés, 8 favorables);

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

La pêche de la coquille Saint-Jacques dans le gisement défini à l'article 2 n'est autorisée que pour les détenteurs de la licence Baie de Seine qui doivent respecter les dispositions fixées dans cette délibération.

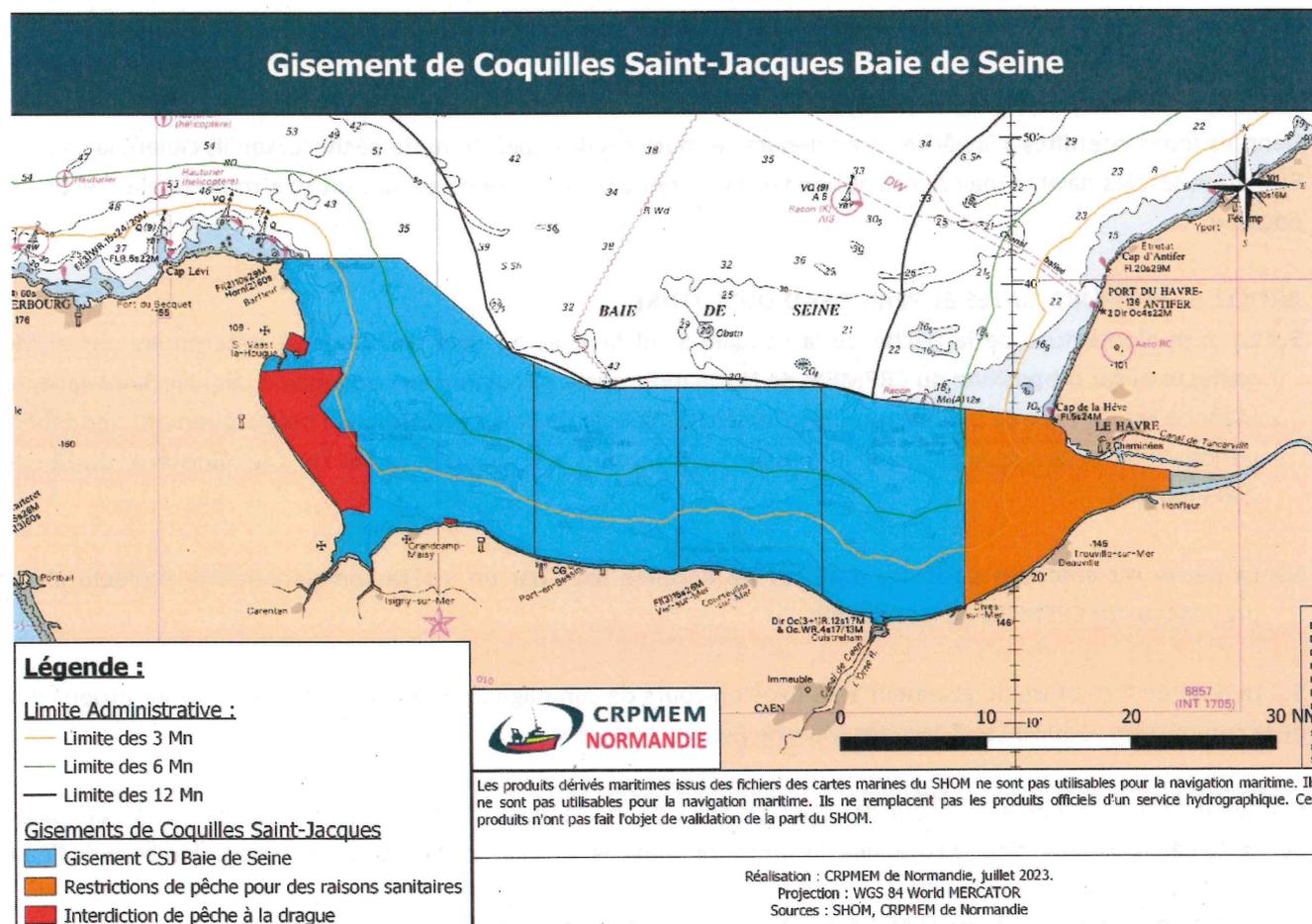
ARTICLE 2 : ZONE CONCERNEE

Délimitation du gisement

La présente délibération fixe les conditions de pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement de la « Baie de Seine », tel que défini à l'article 7 de la délibération n°B45/2020 du CNPMM validé par arrêté ministériel susvisé et dans la délibération n°2019/C-CSJ-BDS-05 du CRPMM de Normandie portant création de la licence de pêche coquille Saint-Jacques- Gisement Baie de Seine validée par arrêté préfectoral n° 93/2019, délimité entre la côte et les points géographiques (WGS 84) suivants :

- ✓ De la Pointe de Barfleury : 49°41.84'N/1°16'0
- ✓ Au point 49°41.84'N/1°3.64'O
- ✓ Au point 49°35.40'N / 0°52.31'O
- ✓ Au point 49°32.94'N/0°43.62'O
- ✓ Au point 49°32.94'N/0°18.87'O
- ✓ Au point 49°32.10'N/0°14.64'O
- ✓ Au Cap d'Antifer : 49°30.73'N/0°3.81'E

La pêche de la coquille s'exerce selon les conditions prévues par la présente délibération.



ARTICLE 3 : MESURES TECHNIQUES

3.1 Seul l'emport de la drague à coquille est autorisé. Toutefois, sous réserve des dispositions du permis de navigation de chaque navire, l'emport de chaluts de fond (OTB) ou de chaluts pélagiques (OTM) maintenus rangés

sur l'enrouleur et dépourvus de panneaux est autorisé. La détention de ces panneaux à bord est interdite pendant la marée de pêche de la coquille Saint-Jacques.

3.2 Pour limiter l'effort de pêche et éviter une augmentation de celui-ci, le nombre maximum de dragues autorisées pour tout nouveau couple armateur/navire est limité à 12 dragues d'une longueur maximale pêchante limitée à 9.60 mètres. Néanmoins sur la base d'un principe viager, le nombre maximum de dragues autorisées dans la zone déterminée à l'article 2 pour la pêche de la coquille Saint-Jacques est limité à 16 dragues de 0,80 m de large ou de longueur pêchante maximale de 12,80 m, pour les couples armateurs/navires détenteurs d'une licence coquille Saint-Jacques gisement Baie de Seine pouvant justifier d'antériorité d'utilisation de plus de 12 dragues lors de la campagne 2022/2023 et inscrits sur une liste annexée à la délibération en vigueur. Toute rupture du couple armateur/navire entraînera l'obligation d'utiliser au maximum 12 dragues pour pêcher dans le gisement Baie de Seine.

3.3 Les navires sont obligatoires détenteurs d'une AIS classe A en émission pendant toute la période d'ouverture du gisement de la baie de Seine.

3.4 En application de la délibération du CNPMM n°45/2020 modifiée, l'équipement en VMS est obligatoirement pour tous les navires exerçant l'activité de pêche de la coquille Saint-Jacques en zone VIId. Toutefois, la fréquence d'émission est de 15 min afin que celle-ci soit pertinente et considérant la durée d'ouverture du gisement.

ARTICLE 4 : TRANSIT EN ZONE INTERDITE

Dans les zones interdites à la pêche ou en dehors des horaires des opérations de pêche lorsqu'ils ciblent la coquille Saint-Jacques, les navires maintiennent une vitesse supérieure à 7 nœuds en suivant une route la plus rectiligne possible.

ARTICLE 5 : SECTEURS, DATES ET PERIODES D'OUVERTURE

5.1 La date d'ouverture de la pêche de la coquille Saint-Jacques en Baie de Seine est déterminée par arrêté préfectoral sur proposition du CRPMM de Normandie après discussion en commission coquille Saint-Jacques Manche Est. La période d'ouverture du gisement de la Baie de Seine est comprise obligatoirement pendant la période d'ouverture de la pêche de la coquille Saint-Jacques telle que définie par l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 modifié.

5.2 La pêche est autorisée selon les dates et les horaires fixés par un arrêté complémentaire préfectoral sur proposition du CRPMM de Normandie.

5.3 La date de fermeture du gisement sera fixée en cours de campagne par un arrêté préfectoral sur proposition de la commission coquille Saint-Jacques Manche Est.

5.4 Avant l'heure indiquée de début des opérations de pêche et après l'heure indiquée de fin des opérations de pêche, la pêche est interdite, les dragues doivent être relevées, vides et visibles dans leur intégralité hors de l'eau.

ARTICLE 6 : QUANTITES MAXIMALES DE DETENTION, DE STOCKAGE ET DE DEBARQUEMENT

6.1 Toutes les quantités maximales de détention, de stockage, de débarque et d'exploitation du navire doivent être réalisées dans le respect des dispositions du permis de navigation.

6.2 Les quantités maximales de détention et de stockage pour la zone Baie de Seine sous réserve des spécifications de chaque permis de navigation sont déterminés comme ci-dessous :

Tailles des navires	Quantité maximale de détention et de stockage autorisée à bord
Navire ≤ 10 mètres	1 000 kg
10 mètres < Navire < 12 mètres	1 500 kg
12 mètres ≤ Navire < 15 mètres	1 800 kg
Navire ≥ 15 mètres	2 000 kg

Ces poids représentent un plafond maximal de pêche et ne constituent ni un droit, ni un objectif à atteindre. Il appartient au patron de pêche de respecter les poids autorisés et définis par son permis de navigation. Aucun rattrapage de « quantité » n'est autorisé dans le secteur Baie de Seine ou sur un autre secteur.

6.3 Un seul débarquement par jour de 00h à 24h est autorisé.

6.4 Le nombre de débarquement est déterminé par arrêté préfectoral.

6.5 Toute marée commencée à l'intérieur des 12 milles de la Baie de Seine doit être exclusivement effectuée à l'intérieur des 12 milles durant toute la marée et selon le régime horaire défini dans la zone.

Toute marée commencée à l'extérieur des 12 milles de la Baie de Seine doit être exclusivement effectuée à l'extérieur des 12 milles durant toute la marée.

6.6 La date et l'horaire de première mise en pêche de la semaine, inscrits dans le journal de pêche selon la procédure décrite ci-dessous déterminent le secteur et le régime horaire choisis pour la semaine :

-le capitaine d'un navire de pêche qui remplit un journal de pêche papier inscrit, aussitôt après la 1^{ère} mise à l'eau des dragues, une nouvelle ligne dans son journal contenant les informations suivantes : « entrée en zone d'effort de pêche B, coquille Saint-Jacques, début de pêche, suivi de la date, de l'heure et de la position de cette première mise à l'eau des engins »,

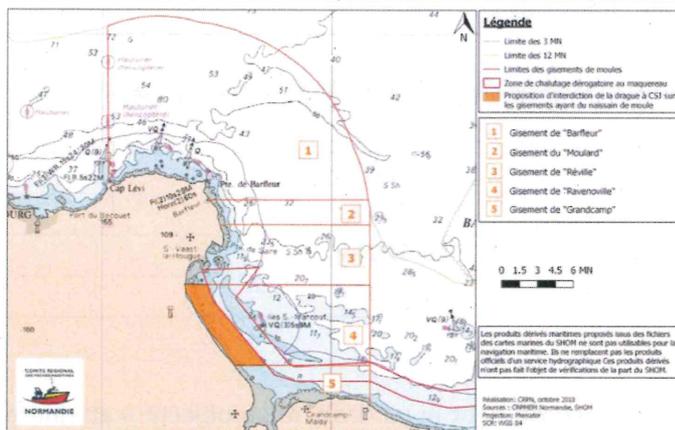
-le capitaine d'un navire de pêche qui remplit un journal de pêche électronique transmet, aussitôt après la 1^{ère} mise à l'eau des dragues, un message COE (entrée de zone) en y renseignant l'heure, la position et la date de cette première mise à l'eau des engins. En fin de pêche, le capitaine renseignera un message COX (sortie de zone) qui renseignera également l'heure, la position et la date de fin de pêche.

ARTICLE 7 : ZONES PARTICULIERES FERMEES A LA PECHE

- **Zone fermée relative au gisement moulier de l'Est Cotentin**

Afin de protéger les gisements de moules de l'Est Cotentin, la pêche est interdite entre les méridiens 49°33'N et 49°26'30"N et la ligne délimitée par les points suivants : 49°33 N // 01°15.742 W - 49°31.68 N// 01°15 W - 49°26.30 N // 01°08.209 W.

Proposition d'interdiction de la drague à CSJ en vue de protéger le naissain de moule



- **Zone fermée à la pêche en raison de la nécessité de protéger les coquilles Saint-Jacques de plus petites tailles n'ayant pas atteint la taille de capture**

Chaque année une zone de jachère sera déterminée suite à la campagne COMOR et pourra correspondre aux zones sanitaires définies par l'arrêté préfectoral n°103/2021 du 18 août 2021 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est.

ARTICLE 8 : ZONES DE COHABITATION

Des zones de cohabitation avec les arts dormants sont mises en place par le CRPME de Normandie et déterminées par des groupes de travail dont font partie les flottilles concernées. Ces zones de cohabitation feront l'objet d'avenants qui seront proposés à la DIRM pour validation par arrêté préfectoral.

ARTICLE 9 : LIEUX DE DEBARQUEMENT

Les coquilles Saint-Jacques pêchées dans les eaux visées à l'article 2 de la présente délibération ne peuvent être débarquées que dans les lieux autorisés à cet effet par les préfets de département en application du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 10 : APPLICATION DE LA DELIBERATION

La présente délibération abroge et remplace la délibération n°2021/CSJ-BDS-E-25 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement Baie de Seine.

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie est chargé de l'application de la présente délibération.

**A Cherbourg,
30 octobre 2023**

**Le Président du CRPME
du CRPME de Normandie
Dimitri Rogoff**



Annexe 1 : Liste viagère des couples armateurs/navires autorisés à utiliser plus de 12 dragues pour la pêche de la coquille Saint Jacques dans le gisement « Baie de Seine » et disposant d'une antériorité avant octobre 2023.

ADRIANA	CN	935061	15,95	CARDRON Maxime
AILLY	FC	276205	16,5	LEMARCHAND Gilles
ARMANY	BL	900471	15,1	GRECOURT Pierre-Yves
ATLAS	CN	935060	15,95	MARION Guillaume
AY-JAY	CH	713661	15,95	BURNEL Jonathan
BEL ESPOIR	CN	667404	15,9	BARBE Jacky
BONNE SAINTE-RITA 1	CN	739822	14,7	MARIE Maxime
CAP A L'AMONT	CH	639449	15,25	RIGAULT Philippe
CAP PILAR	CH	922443	15,95	TACHET Jean-Ludovic
CHARLES DE FOUCAULD	BL	935969	15,94	RAMET Luc
COCODY	CN	936972	13,02	SIMON Jeams
CRIN BLANC	DP	296586	15,83	GAILLARD Guy
EQUINANDRA	CH	899857	14,9	DELAUNAY Jérôme
FRAVAL	CH	686485	15,85	PAPILLON Stéphane
GLENDOWER	CH	934686	15,95	LEJUEZ Pierric
GLOIRE A DIEU	DP	936171	15,95	LE COURTOIS Laurent
HARMONIE	DP	642581	15,95	MARET Eric
HERMES 1	CH	711273	15,97	GIROULT Vincent
JEAN RENET	CH	274045	17,32	RENET-PINTEAUX Claude
L AMARANTE	CN	922409	15,95	HEBERT Stéphane
LA MAIN DE DIEU	BL	734757	15,4	VERDURE David
LA PERSEVERANCE II	CN	934688	15,95	SAITER Sébastien
LA PETITE BRIZE	CN	898449	14,9	ENAUULT Franck
LA PETITE MAYLIS	CN	686467	15,92	FAINE Jean Philippe
LALFA II	CN	936704	13,02	NADEAU Benoit
L'ALIZE III	CH	713657	15,71	BOUCHART Ludovic
LE CAP	CN	777685	15,9	CAILLOUEY Xavier
LE GUILLEMOT 3	CH	561725	15,83	PAPILLON Pierre
LE MAXIMUM	FC	707900	15,97	THIEULENT Ludovic
LE MILLESIME	CH	922437	15,01	CHAVOUTIER Gilles
LE PEARL	CH	935057	15,95	PIRAUD Cyril

L'ESPERANCE	CN	935059	14,92	DAUBERT Jean Marc
LOUIS-AGATHE	CN	934958	15	LECAPLAIN Cédric
MELODIE DE LA MER III	CN	936967	13,02	MARIE Olivier
NJORD	CH	925082	15,9	PAPILLON Pascal
NOTRE DAME DE FOY	CN	463933	15,98	LANGIN Alexis
PIERRE D'AMBRE	CN	934868	13,95	MARIE Pierre
SAINT PAUL II	CN			MARTIN Philippe et Florent
SAINT PHILIPPE	BL	936258	15,95	DESCHARLES Nicolas
SCAPULAIRE	BL	735001	15,9	VAMBRE Xavier
STE THERESE	CN	936335	11,98	GUADEBOIS Lilian
STENACA II	CN	930745	14	DAUBERT Isabelle
TANAELIS II	CN	935062	13.95	YONNET Mathieu
WELSH ROCK	CH	934685	15,95	LEJUEZ Frederic
YAKA II	CN	934964	13,02	SIMON Pascal

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du
Nord

R28-2023-10-31-00006

Arrêté n°209-2023 Fixant les jours de pêche et le
nombre de débarquements autorisés pour la
pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten
maximus*) dans le secteur « Baie de Seine »



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle
des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

Le Havre, le 31 octobre 2023

ARRÊTÉ n° 209 / 2023

**Fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille
Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le secteur « Baie de Seine »**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°103/2021 modifié du 18 août 2021 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°208/2023 du 31 octobre 2023 rendant obligatoire la délibération n°2023/CSJ-BDS-E-19- du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la Coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) sur le gisement « Baie de Seine » ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 13 juin 2022 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les arrêtés n°156/2023 du 21 septembre 2023 et n°160/2023 du 25 septembre 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales ;

Considérant les résultats de la consultation du Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie transmis par courriel le 31 octobre 2023 ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Considérant la nécessité de définir un nombre de débarquement par semaine afin de garantir une gestion de la ressource halieutique et les équilibres socio-économiques ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

En application des arrêtés préfectoraux susvisés et en fonction de la décision du préfet de région Normandie fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques, la pêche de la coquille Saint-Jacques s'exerce selon les dates et horaires suivants :

Périodes	Jours	Dates	Temps de pêche	Nombre de débarquements hebdomadaires autorisés
Semaine 45	Lundi	06/11/23	08:30 – 10:00	4 débarques hebdomadaires autorisées
	Mardi	07/11/23	10:00 – 11:30	
	Mercredi	08/11/23	11:00 – 12:30	
	Jeudi	09/11/23	12:00 – 13:30	
	Vendredi	10/11/23	PAS DE PÊCHE	
	Samedi	11/11/23		
	Dimanche	12/11/23		
Semaine 46	Lundi	13/11/23	14:30 – 16:00	4 débarques hebdomadaires autorisées
	Mardi	14/11/23	15:00 – 16:30	
	Mercredi	15/11/23	15:30 – 17:00	
	Jeudi	16/11/23	16:30 – 18:00	
	Vendredi	17/11/23	PAS DE PÊCHE	
	Samedi	18/11/23		
	Dimanche	19/11/23		

Les débarquements sont limités à un seul débarquement par jour de 00:00 à 24:00.

Article 2 :

Après la semaine 46, un arrêté complémentaire fixera les jours et horaires de pêches ainsi que le nombre de débarquement autorisés.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
DDTM – DML 50,14, 76, 62/80, 59
DDPP 50,14, 76, 62/80, 59
Groupement de gendarmerie maritime Manche - Mer du Nord
CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France
OP façade
IFREMER
Criées
DIRMer MEMNor - MT – moyens nautiques

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du
Nord

R28-2023-10-31-00005

Arrêté n°210-2023 Fixant le régime des zones de
pêche de la coquille Saint-Jacques dans le
secteur Manche-Est campagne 2023-2024

**Service Réglementation et Contrôle des
Activités Maritimes**
Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 31 octobre 2023

ARRÊTÉ n° 210/ 2023

**Fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques
dans le secteur Manche-Est
campagne 2023-2024**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu la convention de coopération interservices du 11 décembre 2017 des préfets de la Manche, du Calvados, de la Somme, du Pas-de-Calais, du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime et du préfet de la région Hauts-de-France, pour la création d'une délégation interservices (DIS) chargée d'assurer la police sanitaire de la pêche des pectinidés pour les zones de pêche non classées dans les eaux au large de la façade maritime Manche-Est – mer du Nord, assurée par le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord (DIRM-MEMN) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°103/2021 du 18 août 2021 modifié portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2020 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

Vu l'arrêté n°2022-60-88 du préfet du Pas-de-Calais du 10 août 2022 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est-mer du Nord du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté n°23-016 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la DIS « pectinidés » Manche-Est-mer du Nord ;

Vu l'arrêté du préfet de la Somme du 24 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est-mer du Nord du département de la Somme ;

Vu l'arrêté n°2023-60-VN du préfet de la Manche du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est-mer du Nord du département de la Manche ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00

Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99

4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est-mer du Nord du département du Calvados ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 13 juin 2022 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu l'arrêté n°156/2023 du 21 septembre 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu l'arrêté n°160/2023 du 25 septembre 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu l'arrêté n°163/2023 du 26 septembre 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est – mer du Nord ;

Vu les résultats d'analyses des laboratoires LAVD76 et LABEO au 31 octobre 2023 ;

ARRÊTE

Article 1 :

À compter du 06 novembre 2023 à 00h00, la pêche des coquilles Saint-Jacques est autorisée dans les zones définies par l'arrêté n°103/2021 du 18 août 2021 modifié susvisé, dans les conditions fixées par les tableaux annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

L'administrateur des affaires maritimes
Louis Collin
Adjoint au chef du service
de la réglementation
et du contrôle des activités maritimes



Destinataires

CNSP – CROSS Etel
Préfectures de Normandie, Hauts-de-France
PREMAR Manche- Mer du Nord
DPMA – BGR
DGAL
DDTM-DML 50, 14, 76, 62,-80, 59, 35, 22, 29
DDPP 50, 14, 76, 62,-80, 59, 35, 22, 29
DRAAF Normandie

Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord
Douanes
CNPMEM
CRPMEM Normandie, Hauts de France, Bretagne.
OP CME, FROM Nord, OPN
IFREMER Port-en-Bessin, Boulogne
DIRM MEMN, DIRM NAMO

Annexe à l'arrêté n° 210/2023 du 31 octobre 2023

- fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche-Est à compter du 05 novembre 2023 à 08h00

Zones	Statut de la zone	Informations complémentaires*
B1	FERME	
B2	FERME	Fermeture pour préservation de la ressource
B3	FERME	
B4	FERME	
PE1	OUVERT	
PE2	OUVERT	
BC1	OUVERT	
BC2	OUVERT	
BC3	OUVERT	
BC4	FERME	Fermeture pour préservation de la ressource
BC5	OUVERT	
L1	OUVERT	
L2	OUVERT	
L3	OUVERT	
L4	OUVERT	
L5	OUVERT	

- fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche-Est à compter du 06 novembre 2023 à 08h30

Zones	Statut de la zone	Informations complémentaires*
B1	OUVERT	
B2	FERME	Fermeture pour préservation de la ressource
B3	OUVERT	
B4	OUVERT	
PE1	OUVERT	
PE2	OUVERT	
BC1	OUVERT	
BC2	OUVERT	
BC3	OUVERT	
BC4	FERME	Fermeture pour préservation de la ressource
BC5	OUVERT	
L1	OUVERT	
L2	OUVERT	
L3	OUVERT	
L4	OUVERT	
L5	OUVERT	

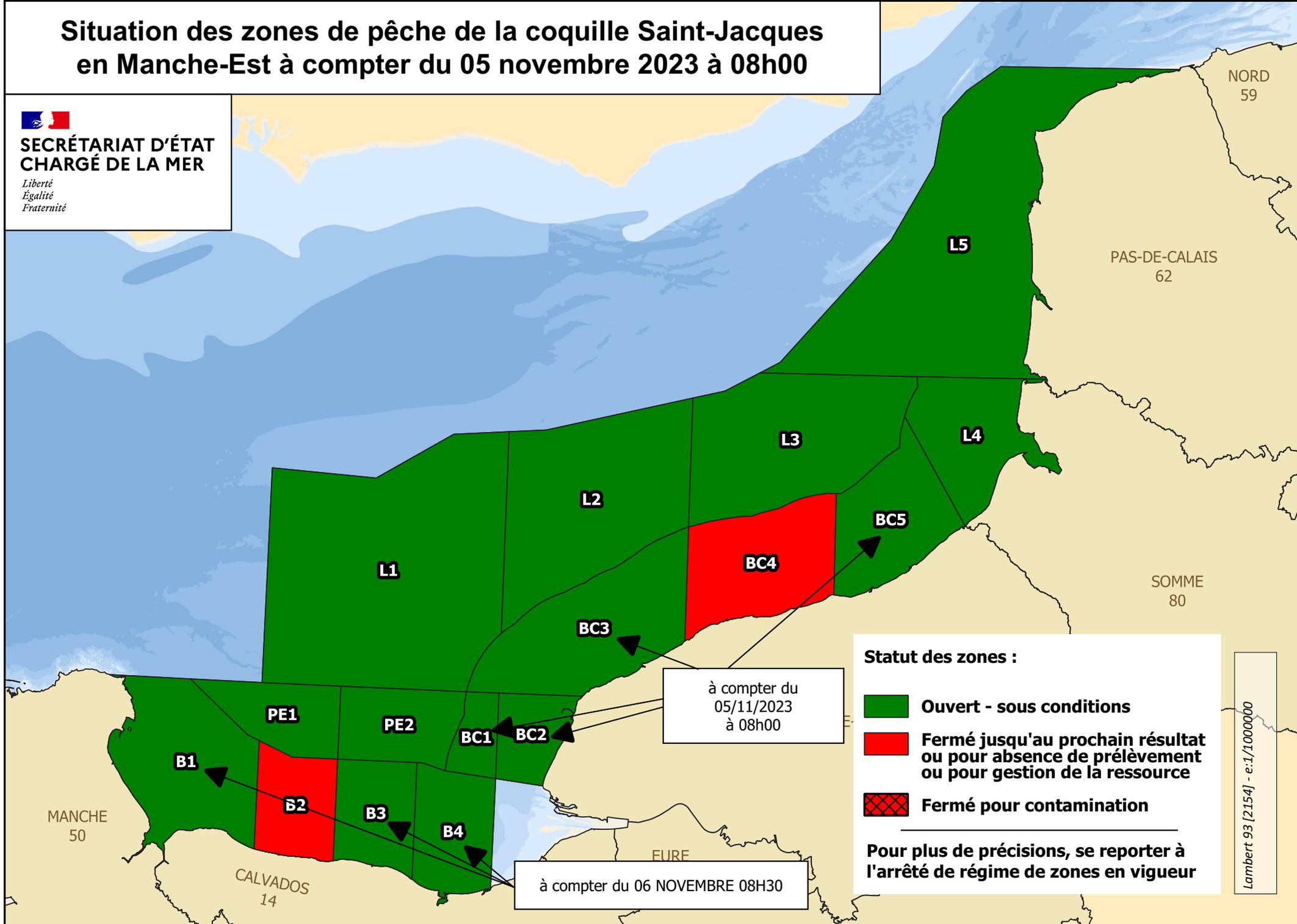
*** SE RÉFÉRER AUX ARRÊTÉS EN VIGUEUR FIXANT LES JOURS ET HORAIRES D'ACCÈS AUX GISEMENTS ET ZONES.**

Situation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques en Manche-Est à compter du 05 novembre 2023 à 08h00



SECRETARIAT D'ÉTAT
CHARGÉ DE LA MER

Liberté
Égalité
Fraternité



Statut des zones :

-  Ouvert - sous conditions
-  Fermé jusqu'au prochain résultat ou pour absence de prélèvement ou pour gestion de la ressource
-  Fermé pour contamination

Pour plus de précisions, se reporter à l'arrêté de régime de zones en vigueur

à compter du
05/11/2023
à 08h00

à compter du 06 NOVEMBRE 08H30

Lambert 93 [2154] - e:1/1000000

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-10-26-00006

Arrêté portant subdélégation
d'ordonnancement secondaire à l'effet de signer
les actes sous le progiciel Chorus



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**Arrêté portant subdélégation d'ordonnancement secondaire
à l'effet de signer les actes sous le progiciel Chorus**

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie,

- Vu le code de la commande publique
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 131, modifiant la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions
- Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral
- Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique
- Vu le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984, relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture et de la forêt
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements
- Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État
- Vu le décret n° 2010-429 du 21 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives
- Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués
- Vu l'arrêté ministériel du 4 mars 2014 portant désignation des responsables de programme du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
6, boulevard du Général Vanier – CS 951181 – 14070 CAEN Cedex 5
02 31 24 98 60
draaf-normandie@agriculture.gouv.fr

- Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2022 portant renouvellement de Madame Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, dans ses fonctions de Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 2021 portant nomination de Monsieur Chris VAN VAERENBERGH, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement hors classe, en qualité de Directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté ministériel du 11 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Olivier DEGENMANN, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, en qualité de Directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/23-009 du 30/01/2023 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de région pour l'ordonnancement secondaire à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale, de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu la convention relative à la délégation de gestion et à l'utilisation et des crédits du Plan France Relance conclue le 16/12/2020 Ministre de l'Économie, des finances et de la Relance et le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
- Vu l'avenant du 27/12/2021 à la convention du 16/12/2020 entre le Ministre de l'Économie, des finances et de la relance et le Ministre de l'Agriculture et de l'alimentation relative à la délégation de gestion et l'utilisation des crédits du plan France relance
- Vu la convention de délégation de gestion sur l'unité opérationnelle de l'action sociale régionale du 19/12/2022

ARRÊTE

- Article 1^{er}** Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Olivier DEGENMANN, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, directeur régional adjoint de l'alimentation et de l'agriculture et Chris VAN VAERENBERGH, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement hors classe, en qualité de Directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie, à l'effet de signer les actes d'ordonnateur secondaire concernant les actes de gestion validés électroniquement sur le progiciel « chorus ». Cette subdélégation concerne les programmes 143, 149, 154, 206, 215, 216, 354, 362, 382 et 723.
- Article 2** Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Rémi LAFOREST, attaché d'administration hors classe, secrétaire général de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) et à Madame Valérie GARNIER, cheffe de mission, secrétaire général adjointe de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, à l'effet de signer les actes d'ordonnateur secondaire concernant les actes de gestion (dépenses et recettes) validés électroniquement sur le progiciel « chorus ». Cette subdélégation concerne les programmes 143, 149, 154, 206, 215, 216, 354, 362, 382 et 723.
- Article 3** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Rémi LAFOREST ou de Madame Valérie GARNIER, subdélégation de signature est donnée aux agents figurant dans le tableau suivant, à l'effet de signer les actes d'ordonnateur secondaire concernant les actes de gestion validés électroniquement sur le progiciel « chorus ». Cette subdélégation concerne les programmes 143, 149, 154, 206, 215, 216, 354, 362,382 et 723.

AGENT	GRADE	FONCTION	
M Rémi LAFOREST	Attaché d'administration hors classe	Secrétaire général	Saisisseur, valideur

AGENT	GRADE	FONCTION	
Mme Isabelle PUNELLE	Attachée principale	Responsable du pôle budgétaire, financier et logistique	Saisisseur, valideur
M. Christophe WAGNER	Chef technicien	Gestionnaire budgétaire	Saisisseur, valideur
Mme Corinne GUEREAU	Adjoint administratif principal 1ère classe	Gestionnaire budgétaire	Saisisseur
M. Sue VANG	Agent contractuel	Gestionnaire budgétaire	Saisisseur, valideur
Mme Véronique CAM	Secrétaire administrative	Gestionnaire logistique	Saisisseur
Mme Aurélie POUSSIER	Agente contractuelle	Gestionnaire logistique	Saisisseur
Mme Hélène COURCELLE	Secrétaire administrative	Responsable locale de formation	Saisisseur
Mme Isabelle GUEGAN	Adjoint administratif principal 1ère classe	Gestionnaire de formation	Saisisseur
Mme Anne-Christine PAPIN	Ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement	Adjointe au chef de SRAL	Saisisseur, valideur
Mme Rebecca CAMPION	Adjoint administratif principal de deuxième classe	Assistante	Saisisseur
Mme Elisabeth Borgne	Ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement	Cheffe du pôle stratégie et conjoncture	Saisisseur
Mme Valérie CAMPION	Adjointe administrative principale de première classe	Assistante gestionnaire	Saisisseur
Mme Annie TARARE	Ingénieure de l'agriculture et de l'environnement	Chargée de mission	Saisisseur
Mme Khaddouj LAHYANE	Cadre A Contractuel	Responsable du pôle gestion des dotations et des personnels des établissements de formation	Saisisseur, valideur

AGENT	GRADE	FONCTION	
		agricole	
Mme Claude-Cristel BRIARD	Adjointe administrative principale	Chargée du suivi personnels des établissements publics	Saisisseur
Mme Sophie DE-MAUREY	Secrétaire administrative	Gestionnaire des établissements privés	Saisisseur
Mme Isabelle BLONDEL	Adjointe administrative principale	Gestionnaire actions éducatives	Saisisseur
Mme Delphine GIBET	Attachée principale	Gestionnaire actions éducatives	Saisisseur
Mme Nathalie PEIGNE	Attachée administrative	Gestionnaire actions éducatives, vie scolaire	Saisisseur

Article 4 Toutes dispositions antérieures au présent arrêté portant sur le même objet sont abrogées.

Article 5 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie. Il sera par ailleurs notifié à la directrice régionale des finances publiques de Normandie.

Fait à Caen, le 26/10/2023

Pour le Préfet de la région Normandie et par délégation,
La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie,

Caroline GUILLAUME

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-10-27-00007

Accusé de réception de demandes
d'autorisation d'exploiter - département de
I EURE - EARL DU BOUT DES HAIES



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Affaire suivie : B.DUMOULIN

Gestionnaires du contrôle des structures

Tél: 02.32.29.60.19-MCH ou 02.32.29.60.90-BD

Mél: ddtm-seatr-saag@eure.gouv.fr

Evreux, le 03/07/2023

Le Préfet de l'Eure à

EARL DU BOUT DES HAIES

LE BOUT DES HAIES

27800 BOISNEY

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Num_dossier: 1226

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une installation en tant que jeune agriculteur portant sur 73,9905 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
BOISNEY	- AC	107
	- AC	110
	- AC	111
	- AC	118
	- AC	170
	- AC	245
	- AC	247
	- AC	249
	- YB	10
	- YB	14
	- YB	34
	- YB	35
	- YB	37
	NASSANDRES SUR RISLE - CARSIX	- YA
- YA		13
- ZB		20
PLASNES	- YE	1
	- YE	7
	- ZC	18
	- ZC	40
	- ZC	41
	- ZC	43
	- ZC	46
	- ZC	47
	- ZC	48
	- ZC	57
	- ZC	58
	- ZC	59
	- ZC	60
	- ZC	61

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure - 1, avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 EVREUX CEDEX tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 27/06/2023

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

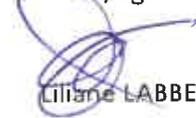
Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures,
aides de crises, agridiff et GAEC



Lilliane LABBE

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-10-30-00003

Accusé de réception de demandes
d'autorisation d'exploiter - département de
I EURE - LEPICARD Pierre



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Affaire suivie MC.HEBRANT

Gestionnaires du contrôle des structures

Tél: 02.32.29.60.19-MCH ou 02.32.29.60.90-BD

Mél: ddtm-seatr-saag@eure.gouv.fr

Evreux, le 06/07/2023

Le Préfet de l'Eure à

LEPICARD Pierre

LES LANDES

60590 TALMONTIERS

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Num_dossier: 1227

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour un agrandissement portant sur 4,1162 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
BEAUFICEL EN LYONS	- B	34
LORLEAU	- D	94

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 30/06/2023

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures,
aides de crises, agridiff et GAEC

Liliane LABBE

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-10-26-00008

Accusé de réception de demandes
d'autorisation d'exploiter - département de
I EURE - SCEA HA2R

Evreux, le **29 JUIN 2023**

Le Préfet de l'Eure à

SCEA HA2R

2 CHEMIN DU VALDELEUX

27350 HAUVILLE

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Num_dossier: 1224

Madame, Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour un agrandissement portant sur 1,404 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
HAUVILLE	- ZD	40

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 26/06/2023

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures,
aides de crises, agridiff et GAEC


Liliane LABBE

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-10-26-00007

Accusé de réception de demandes
d'autorisation d'exploiter - département de
I EURE- EARL DES 3 FILLES



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure**

Affaire suivie MC.HEBRANT

Gestionnaires du contrôle des structures

Tél: 02.32.29.60.19-MCH ou 02.32.29.60.90-BD

Mél: ddtm-seatr-saag@eure.gouv.fr

Evreux, le 29/06/2023

Le Préfet de l'Eure à

EARL DES 3 FILLES

868 RUE LANDRY

FLANCOURT CATELON

27310 FLANCOURT CRESCY EN ROUMOIS

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Num_dossier: 1205

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour la création de l'EARL DES 3 FILLES portant sur 106,9756 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
BOUQUETOT	- ZI	116
	- ZI	52
	- ZI	60
	- ZI	61
	- ZI	62
	- ZI	63
	- ZI	64
	FLANCOURT CRESCY EN ROUMOIS - FLANCOURT CATELON	- A
- A		19
- A		20
- A		21
- A		22
- ZA		10
- ZA		11
- ZA		115
- ZA		116
- ZA		12
- ZA		124
- ZA		13
- ZA		14
- ZA		225
- ZA		258
- ZA		261
- ZA		7
- ZA		8
- ZA		9
- ZB		10
- ZB		11
- ZB		22
- ZB		23

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure - 1, avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 EVREUX CEDEX tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 – vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

- ZB	24
- ZB	67
- ZB	93
- ZC	10
- ZD	46
- ZD	50
- ZD	54
- ZD	69
- ZH	17

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 26/06/2023

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de **QUATRE MOIS** suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une **AUTORISATION TACITE d'exploiter** (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agrée, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures,
aides de crises, agridiff et GAEC



Liliane LABBE

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-10-24-00008

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM14/SA/23-0199 GAEC LEBISSONNAIS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
DDTM14/SA/23-199**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu Le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté du ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation en date du 20 avril 2022, renouvelant Madame Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, dans ses fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 2020 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie modifié
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2023 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée le 7 juillet 2023 par le GAEC LEBISSONNAIS, représenté par Monsieur LEBISSONNAIS Jean-Jacques, Madame LEBISSONNAIS Anne et Monsieur LEBISSONNAIS Valentin, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT GERMAIN DE VASSON (14190), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 14 ha 46 sur la commune de RENEMESNIL CAUVICOURT (14190), dans le cadre d'un agrandissement et portant la surface totale de l'exploitation après reprise à 349 ha 38
- Vu la demande concurrente, présentée le 10 mai 2023 par Monsieur RATEL Henri, dont le siège d'exploitation est situé à URVILLE (14190) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 14 ha 46 sur la commune de RENEMESNIL CAUVICOURT (14190), dans le cadre d'un agrandissement et portant la surface totale de l'exploitation après reprise à 153 ha 96
- Vu la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 10 novembre 2023, concernant la demande de Monsieur RATEL Henri, en date du 4 septembre 2023 et réceptionnée le 8 septembre 2023
- Vu l'avis défavorable émis par la section spécialisée structure de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Calvados, lors de la séance du 07 septembre 2023 en ce qui concerne la demande d'autorisation d'exploiter 14 ha 46 sur la commune de RENEMESNIL CAUVICOURT (14190) du GAEC LEBISSONNAIS

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- que la demande formulée par le GAEC LEBISSONNAIS repose sur un agrandissement de l'exploitation
- que la demande formulée par Monsieur RATEL Henri repose sur un agrandissement de l'exploitation
- que les demandes respectives du GAEC LEBISSONNAIS et de Monsieur RATEL Henri sont en situation de concurrence sur 14 ha 46 situés sur le territoire de la commune de RENEMESNIL CAUVICOURT (14190), auxquelles doivent s'appliquer les priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Normandie
- que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que les demandes d'autorisation d'exploiter formulées par le GAEC LEBISSONNAIS et Monsieur RATEL Henri relèvent du rang de **priorité n°5** du SDREA, à savoir : « Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que des critères soient pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats.
Les critères ci-dessous ont été retenus pour chacun :

Demandeurs	GAEC LEBISSONNAIS	Monsieur RATEL Henri
Critères	Critères favorables	Critères favorables
Dimension économique	0 Marge brute/UTH la plus forte	3 Marge brute/UTH la plus faible
Diversité des productions	1 Polyculture-élevage	0
Performance économique et environnemental	0	0
Degré de participation	1 GAEC	1 Exploitation individuelle
Nombre d'emplois	1 3 non salariés agricoles 1 salarié agricole	0 1 non salarié agricole 1 salarié agricole
Impact environnemental	0	0
Structure parcellaire	0 Terres à plus de 5 km	2 Terres à moins de 5 km
Situation personnelle	0	0
Nombre de critères favorables	3	6

Les candidats présentant un écart d'un point au plus, par rapport au candidat ayant le score le plus élevé, sont réputés ex-aequo avec ce dernier (article 5-3, critères du SDREA NORMANDIE)

- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande du GAEC LEBISSONNAIS relève d'un rang de priorité inférieur à celle de Monsieur RATEL Henri en ce qui concerne les 14 ha 46 situés sur la commune de RENEMESNIL CAUVICOURT (14190) références cadastrales : F14 F15 F19 F20 F21

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1^{er} Le GAEC LEBISSONNAIS dont le siège d'exploitation est situé à SAINT GERMAIN DE VASSON (14190), **n'est pas autorisé** à exploiter une superficie de 14,46 hectares situés sur la commune de RENEMESNIL CAUVICOURT (14190) références cadastrales : F14 F15 F19 F20 F21

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire sur la commune de RENEMESNIL CAUVICOURT (14190) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le

24 OCT. 2023

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint

Chris VAN WIERENBERGH

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-10-25-00006

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM14/SA/23-0200 EARL LE PERREY PICOT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
DDTM14/SA/23-200**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu Le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté du ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation en date du 20 avril 2022, renouvelant Madame Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, dans ses fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 2020 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie modifié
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2023 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée le 9 mai 2023 par l'EARL LE PERREY PICOT, représentée par Monsieur GAUTARD Sébastien et Madame GAUTARD Pauline, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT GERMAIN DE MONTGOMMERY – VAL DE VIE (14140), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 21 ha 20 sur la commune de SAINT GERMAIN DE MONTGOMMERY (14140), dans le cadre d'un agrandissement et portant la surface totale de l'exploitation après reprise à 114 ha 12
- Vu la demande concurrente présentée le 22 mai 2023 par le GAEC GAUTARD MERLIER, représenté par Monsieur MERLIER Ludovic et Madame GAUTARD Annie, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT GERMAIN DE MONTGOMMERY - VAL DE VIE (14140) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 21 ha 20 sur la commune de SAINT GERMAIN DE MONTGOMMERY (14140), dans le cadre d'un agrandissement et portant la surface totale de l'exploitation après reprise à 146 ha 83
- Vu la demande concurrente et non soumise au contrôle des structures, présentée le 2 juin 2023 par Monsieur JANVIER Jean-Luc, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT GERVAIS DES SABLONS (61160) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 21 ha 20 sur la commune de SAINT GERMAIN DE MONTGOMMERY (14140), dans le cadre d'une consolidation de l'exploitation et portant la surface totale après reprise à 63 ha 88

- Vu la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 9 novembre 2023 de la demande de l'EARL LE PERREY PICOT, en date du 4 septembre 2023 et réceptionnée le 6 septembre 2023
- Vu l'**avis défavorable** émis par la section spécialisée structure de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Calvados, lors de la séance du 07 septembre 2023 en ce qui concerne la demande d'autorisation d'exploiter 21 ha 20 situées sur la commune de SAINT GERMAIN DE MONTGOMMERY (14140) de l'EARL LE PERREY PICOT

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- que les demandes respectives de l'EARL LE PERREY PICOT, de Monsieur JANVIER Jean-Luc et du GAEC GAUTARD MERLIER sont en situation de concurrence sur 21 ha 20 situés sur le territoire de la commune de SAINT GERMAIN DE MONTGOMMERY (14140), auxquelles doivent s'appliquer les priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Normandie
- que la demande formulée par l'EARL LE PERREY PICOT repose sur l'agrandissement de son exploitation
- que la demande formulée par le GAEC GAUTARD MERLIER repose sur l'agrandissement de son exploitation
- que la demande formulée par Monsieur JANVIER Jean-Luc repose sur la consolidation de son exploitation
- que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que les demandes d'autorisation d'exploiter formulées par l'EARL LE PERREY PICOT, et par le GAEC GAUTARD MERLIER relèvent du rang de **priorité n°5** du SDREA, à savoir : « Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »
- que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par Monsieur JANVIER Jean-Luc, si elle était soumise, relèverait du rang de **priorité n°4** du SDREA, à savoir : « Consolidations d'une exploitation agricole à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise à 70 hectares, majorée pour les sociétés de 35 hectares par associé exploitant à plein temps au-delà du 1^{er} et plafonnée à 140 ha »
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de l'EARL LE PERREY PICOT et du GAEC GAUTARD MERLIER relèvent d'un rang de priorité inférieur à celle de Monsieur JANVIER Jean-Luc en ce qui concerne les 21 ha 20 situés sur la commune de SAINT GERMAIN DE MONTGOMMERY (14140) références cadastrales : A93 A95 A99 A100 A101 A133 A138 A139 A141 A146 A168 A182 A211 A225

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1^{er}** L'EARL LE PERREY PICOT, représentée par Monsieur GAUTARD Sébastien et Madame GAUTARD Pauline, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT GERMAIN DE MONTGOMMERY – VAL DE VIE (14140), **n'est pas autorisée** à exploiter une superficie de 21 ha 20 situés sur la commune de SAINT GERMAIN DE MONTGOMMERY (14140), références cadastrales : A93 A95 A99 A100 A101 A133 A138 A139 A141 A146 A168 A182 A211 A225
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire sur la commune de SAINT GERMAIN DE MONTGOMERY (14140) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le **25 OCT. 2023**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint

Chris ~~VAN VAERENBERGH~~

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-10-25-00005

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM14/SA/23-0201 GAEC GAUTARD
MERLIER



**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
DDTM14/SA/23-201**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu Le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté du ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation en date du 20 avril 2022, renouvelant Madame Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, dans ses fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 2020 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie modifié
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2023 portant subdélégation de signature
- Vu la demande concurrente présentée le 22 mai 2023 par le GAEC GAUTARD MERLIER, représenté par Monsieur MERLIER Ludovic et Madame GAUTARD Annie, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT GERMAIN DE MONTGOMMERY - VAL DE VIE (14140) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 21 ha 20 sur la commune de SAINT GERMAIN DE MONTGOMMERY (14140), dans le cadre d'un agrandissement et portant la surface totale de l'exploitation après reprise à 146 ha 83
- Vu la demande présentée le 9 mai 2023 par l'EARL LE PERREY PICOT, représentée par Monsieur GAUTARD Sébastien et Madame GAUTARD Pauline, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT GERMAIN DE MONTGOMMERY – VAL DE VIE (14140), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 21 ha 20 sur la commune de SAINT GERMAIN DE MONTGOMMERY (14140), dans le cadre d'un agrandissement et portant la surface totale de l'exploitation après reprise à 114 ha 12
- Vu la demande concurrente et non soumise au contrôle des structures, présentée le 2 juin 2023 par Monsieur JANVIER Jean-Luc, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT GERVAIS DES SABLONS (61160) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 21 ha 20 sur la commune de SAINT GERMAIN DE MONTGOMMERY (14140), dans le cadre d'une consolidation de l'exploitation et portant la surface totale après reprise à 63 ha 88

- Vu la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 9 novembre 2023 de la demande de l'EARL LE PERREY PICOT, en date du 4 septembre 2023 et réceptionnée le 6 septembre 2023
- Vu l'autorisation tacite en date du 22 septembre 2023 concernant la demande du GAEC GAUTARD MERLIER
- Vu la procédure contradictoire en date du 6 octobre 2023 pour le GAEC GAUTARD MERLIER
- Vu l'**avis défavorable** émis par la section spécialisée structure de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Calvados, lors de la séance du 07 septembre 2023 en ce qui concerne la demande d'autorisation d'exploiter 21 ha 20 situés sur la commune de SAINT GERMAIN DE MONTGOMMERY (14140) du GAEC GAUTARD MERLIER

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- qu'en application des articles L.331-3-1 et L.331-3-2 du CRPM, la demande présentée par le GAEC GAUTARD MERLIER doit être comparée aux autres demandes concurrentes, à savoir la demande de l'EARL LE PERREY PICOT et de Monsieur JANVIER Jean-Luc, en comparant leur rang de priorité et ce, conformément aux dispositions du SDREA de Normandie
- que par conséquent, l'autorisation tacite d'exploiter délivrée au GAEC GAUTARD MERLIER le 22 septembre 2023, est illégale
- qu'en application de l'article L.242-1 du Code des Relations entre le Public et l'Administration (CRPA), l'administration peut disposer d'un délai de 4 mois pour retirer ou abroger une décision, si celle-ci est illégale
- l'absence d'observation avant le 23 octobre 2023 suite à la procédure contradictoire en date du 6 octobre 2023 pour le GAEC GAUTARD MERLIER
- que les demandes respectives de l'EARL LE PERREY PICOT, de Monsieur JANVIER Jean-Luc et du GAEC GAUTARD MERLIER sont en situation de concurrence sur 21 ha 20 situés sur le territoire de la commune de SAINT GERMAIN DE MONTGOMMERY (14140), auxquelles doivent s'appliquer les priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Normandie
- que la demande formulée par le GAEC GAUTARD MERLIER repose sur l'agrandissement de son exploitation
- que la demande formulée par l'EARL LE PERREY PICOT repose sur l'agrandissement de son exploitation
- que la demande formulée par Monsieur JANVIER Jean-Luc repose sur la consolidation de son exploitation
- que les demandes respectives du GAEC GAUTARD MERLIER, de l'EARL LE PERREY PICOT et de Monsieur JANVIER Jean-Luc sont en situation de concurrence sur 21 ha 20 situés sur le territoire de la commune de SAINT GERMAIN DE MONTGOMMERY (14140), auxquelles doivent s'appliquer les priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Normandie
- que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par Monsieur JANVIER Jean-Luc, si elle était soumise, relèverait du rang de **priorité n°4** du SDREA, à savoir : « Consolidations d'une exploitation agricole à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise à 70 hectares, majorée pour les sociétés de 35 hectares par associé exploitant à plein temps au-delà du 1^{er} et plafonnée à 140 ha »
- que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que les demandes d'autorisation d'exploiter formulées par le GAEC GAUTARD MERLIER et par l'EARL LE PERREY PICOT relèvent du rang de **priorité n°5** du SDREA, à savoir : « Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande du GAEC GAUTARD MERLIER et de l'EARL LE

PERREY PICOT relèvent d'un rang de priorité inférieur à celle de Monsieur JANVIER Jean-Luc en ce qui concerne les 21 ha 20 situés sur la commune de SAINT GERMAIN DE MONTGOMMERY (14140), références cadastrales : A93 A95 A99 A100 A101 A133 A138 A139 A141 A146 A168 A182 A211 A225

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1^{er} L'autorisation tacite d'exploiter 21 ha 20 situés sur la commune de SAINT GERMAIN DE MONTGOMMERY (14140), références cadastrales : A93 A95 A99 A100 A101 A133 A138 A139 A141 A146 A168 A182 A211 A225, pour le GAEC GAUTARD MERLIER en date du 22 septembre 2023, est retirée.

Article 2 Le GAEC GAUTARD MERLIER dont le siège d'exploitation est situé à SAINT GERMAIN DE MONTGOMMERY - VAL DE VIE (14140), **n'est pas autorisé** à exploiter une superficie de 21 ha 20 situés sur la commune de SAINT GERMAIN DE MONTGOMMERY (14140), références cadastrales : A93 A95 A99 A100 A101 A133 A138 A139 A141 A146 A168 A182 A211 A225

Article 3 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN

Article 4 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire sur la commune de SAINT GERMAIN DE MONTGOMMERY (14140) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le **25 OCT. 2023**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint

Chris VAN VAERENBERGH

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-10-30-00001

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM50/SEAT/23-0202 GAEC DE LA
DENOLAIS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM50/SEAT/23-202**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu Le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 20 avril 2022, renouvelant Mme Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Manche
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2023 portant subdélégation de signature
- Vu la candidature présentée le 13 février 2023 par le **GAEC de la Denolais** représenté par **Messieurs Landry et Laurent RIVIERE** dont le siège d'exploitation est situé à Carnet 50240 Saint James, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **9 ha 81** cadastrée ZM-33-24 située sur le territoire de la commune de Saint James, précédemment mise en valeur par Madame Eliane GUERIN, dans le cadre d'un agrandissement, et en appliquant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol selon l'article 4.1.2 du SDREA, portant la surface de l'exploitation après reprise à **157 ha 17**
- Vu la candidature concurrente présentée le 30 mars 2023 par l'**EARL Pautrel**, représentée par **Monsieur Sébastien PAUTREL** dont le siège d'exploitation est situé à Le Ferré (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **9 ha 81** cadastrée ZM-33-24 située sur le territoire de la commune de Saint James, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface de l'exploitation après reprise à **91 ha 24**

- Vu la prolongation du délai d'examen jusqu'au 13 août 2023 de la demande du **GAEC de la Denolais** en date du 12 avril 2023 et réceptionnée le 18 avril 2023
- Vu l'avis favorable des membres de la section spécialisée de la C.D.O.A. du département de la Manche qui s'est tenue le 5 juin 2023, concernant la demande du **GAEC de la Denolais**
- Vu l'autorisation tacite en date du 13 août 2023 concernant la demande du **GAEC de la Denolais**
- Vu le courrier en date du 18 août 2023 du **GAEC de la Denolais**
- Vu la procédure contradictoire en date du 5 octobre 2023 pour le **GAEC de la Denolais**
- Vu les observations apportées en date du 16 octobre 2023 par le cabinet d'avocat Lemonnier – Barthe en qualité de conseil du **GAEC de la Denolais**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le SDREA de la région Normandie dans son article 3
- les critères définis par le SDREA de la région Normandie dans son article 5
- que les demandes du **GAEC de la Denolais** et de l'**EARL Pautrel** sont en concurrence sur une surface de 9,81 hectares situés sur le territoire de la commune de Saint James (50)
- qu'en application des articles L.331-3-1 et L.331-3-2 du CRPM, la demande présentée par le **GAEC de la Denolais** doit être comparée à la demande de l'**EARL Pautrel** et ce, conformément aux dispositions du SDREA de Normandie
- que par conséquent, l'autorisation tacite d'exploiter **9 ha 81** situés sur le territoire de la commune de Saint James (50) cadastrés ZM-33-24, en date du 13 août 2023 pour le **GAEC de la Denolais** est illégale
- qu'en application de l'article L.242-1 du Code des Relations entre le Public et l'Administration (CRPA), l'administration dispose d'un délai de 4 mois pour retirer ou abroger une décision, si celle-ci est illégale
- la procédure contradictoire en date du 5 octobre 2023 pour le **GAEC de la Denolais**
- que les observations apportées le 16 octobre 2023 par le cabinet d'avocat Lemonnier – Barthe en qualité de conseil du **GAEC de la Denolais** ne sont pas de nature à modifier la décision
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande du GAEC de la Denolais relève du rang de **priorité 5** : « autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande de l'**EARL Pautrel** relève également du rang de **priorité 5**
- que par conséquent, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

Demandeurs	GAEC de la Denolais	EARL Pautrel
Critères	Critères favorables	Critères favorables
Dimension économique	0 Marge brute / Unité de Travailleur Humain (UTH) la plus forte	3 Marge brute / UTH la plus faible l'écart entre les marges brutes des candidats est supérieur à 20 %
Diversité des productions	0	0

Performance économique et environnementale	0	0
Degré de participation	1 Travail à plein temps sur l'exploitation	1 Travail à plein temps sur l'exploitation
Nombre d'emplois non salarié et salarié	1 2 non salariés agricoles 0,5 salarié agricole	0 1 non salarié agricole
Impact environnemental	1 Maintien des prairies existantes	1 Maintien des prairies existantes
Structure parcellaire	2 Terres à moins de 5 km du siège	2 Terres à moins de 5 km du siège
Situation personnelle	0	0
Nombre de critères favorables	5	7

- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de l'**EARL Pautrel** relève d'un rang de priorité supérieur à celui du **GAEC de la Denolais**

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** L'autorisation tacite d'exploiter **9 ha 81** situés sur le territoire de la commune de Saint James (50) cadastrés ZM-33-24, en date du 13 août 2023 pour le **GAEC de la Denolais**, représenté par Messieurs **Landry et Laurent RIVIERE** dont le siège d'exploitation est situé à Carnet 50240 Saint James, **est retirée**
- Article 2** Le **GAEC de la Denolais** représenté par Messieurs **Landry et Laurent RIVIERE**, dont le siège d'exploitation est situé à Carnet 50240 Saint James, **n'est pas autorisé** à exploiter une superficie de **9 ha 81** cadastrée ZM-33-24 située sur le territoire de la commune de Saint James (50)
- Article 3** Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
 - un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen
- Article 4** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de SAINT JAMES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché à la mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le

30 OCT. 2023

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint

Chris VAN VAERENBERGH

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-10-24-00009

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM14 /SA/23-0198 RATEL
Henri



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
DDTM14/SA/23-198**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu Le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté du ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation en date du 20 avril 2022, renouvelant Madame Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, dans ses fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 2020 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie modifié
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2023 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée le 10 mai 2023 par Monsieur RATEL Henri, dont le siège d'exploitation est situé à URVILLE (14190), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 14 ha 46 sur la commune de RENEMESNIL CAUVICOURT (14190), dans le cadre d'un agrandissement et portant la surface totale de l'exploitation après reprise à 153 ha 96
- Vu la demande concurrente présentée le 7 juillet 2023 par le GAEC LEBISSONNAIS, représenté par Monsieur LEBISSONNAIS Jean-Jacques, Madame LEBISSONNAIS Anne et Monsieur LEBISSONNAIS Valentin, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT GERMAIN LE VASSON (14190), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 14 ha 46 sur la commune de RENEMESNIL CAUVICOURT (14190), dans le cadre d'un agrandissement et portant la surface totale de l'exploitation après reprise à 349 ha 38
- Vu la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 10 novembre 2023, concernant la demande de Monsieur RATEL Henri, en date du 4 septembre 2023 et réceptionnée le 8 septembre 2023
- Vu l'**avis favorable** émis par la section spécialisée structure de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Calvados, lors de la séance du 07 septembre 2023 en ce qui concerne la demande d'autorisation d'exploiter 14 ha 46 sur la commune de RENEMESNIL CAUVICOURT (14190) de Monsieur RATEL Henri

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- que la demande formulée par Monsieur RATEL Henri repose sur un agrandissement de l'exploitation
- que la demande formulée par le GAEC LEBISSONNAIS repose sur un agrandissement de l'exploitation
- que les demandes respectives de Monsieur RATEL Henri et du GAEC LEBISSONNAIS sont en situation de concurrence sur 14 ha 46 situés sur le territoire de la commune de RENEMESNIL CAUVICOURT (14190), auxquelles doivent s'appliquer les priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Normandie
- que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que les demandes d'autorisation d'exploiter formulées par le GAEC LEBISSONNAIS et Monsieur RATEL Henri relèvent du rang de **priorité n°5** du SDREA, à savoir : « Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que des critères soient pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats.
Les critères ci-dessous ont été retenus pour chacun :

Demandeurs	GAEC LEBISSONNAIS	Monsieur RATEL Henri
Critères	Critères favorables	Critères favorables
Dimension économique	0 Marge brute/UTH la plus forte	3 Marge brute/UTH la plus faible
Diversité des productions	1 Polyculture-élevage	0
Performance économique et environnemental	0	0
Degré de participation	1 GAEC	1 Exploitation individuelle
Nombre d'emplois	1 3 non salariés agricoles 1 salarié agricole	0 1 non salarié agricole 1 salarié agricole
Impact environnemental	0	0
Structure parcellaire	0 Terres à plus de 5 km	2 Terres à moins de 5 km
Situation personnelle	0	0
Nombre de critères favorables	3	6

Les candidats présentant un écart d'un point au plus, par rapport au candidat ayant le score le plus élevé, sont réputés ex-aequo avec ce dernier (article 5-3, critères du SDREA NORMANDIE)

- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de Monsieur RATEL Henri relève d'un rang de priorité supérieur à celle du GAEC LEBISSONNAIS en ce qui concerne les 14 ha 46 situés sur la commune de RENEMESNIL CAUVICOURT (14190) références cadastrales : F14 F15 F19 F20 F21

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1^{er} Monsieur RATEL Henri, dont le siège d'exploitation est situé à URVILLE (14190), est autorisé à exploiter une superficie de 14,46 hectares situés sur la commune de RENEMESNIL CAUVICOURT (14190) références cadastrales : F14 F15 F19 F20 F21

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour

déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire sur la commune de RENEMESNIL CAUVICOURT (14190) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le

24 OCT. 2023

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint

Chris VAN VAERENBERGH

Direction Régionale des Finances Publiques de
Normandie

R28-2023-10-27-00006

Délégations de signature pour le pôle pilotage et
ressources, le pôle animation du réseau, le pôle
État et les missions rattachées

Direction Générale des Finances Publiques
Direction régionale des Finances publiques de
Normandie et du département de la Seine-
Maritime
Division des ressources humaines
38 cours Clémenceau
76037 Rouen Cedex
Mél. : drfip76.ppr.personnel@dgifp.finances.gouv.fr

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources, le pôle animation du réseau, le pôle État et les missions rattachées.

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de Normandie et du Département de la Seine-Maritime,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances modifié par les décrets n° 2013-245 du 25 mars 2013 et n° 2016-1234 du 19 septembre 2016 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques modifié par le décret 2012-1247 du 7 novembre 2012 ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques modifié par les décrets n° 2010-225 du 4 mars 2010 et 2017-1255 du 8 août 2017 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 portant nouvelle organisation des directions régionales des finances publiques ;

Vu le décret du 6 mai 2022 nommant Monsieur Denis GIROUDET, administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division des ressources humaines, de la formation professionnelle :

Madame Laetitia VOLPATO, inspectrice principale des finances publiques, responsable de division
Madame Pascale JOURDAN, inspectrice divisionnaire de classe normale, adjointe à la responsable de la division

Madame Catherine RODIER, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques, responsable de la Formation Professionnelle et gestion des concours
Madame Laurence PILATE, inspectrice des finances publiques
Monsieur Fabrice DUBERT, inspecteur des finances publiques
Madame Marinette LOIACONO, inspectrice des finances publiques

- Prévention :

Madame Marinette LOIACONO, inspectrice des finances publiques

2. Pour la Division budget, immobilier, logistique, sécurité, prévention :

Madame Lénaïc DURIN, administratrice des finances publiques adjoint, responsable de la division

- Budget :

Monsieur Christophe BOURDON, inspecteur des finances publiques, responsable du service
Monsieur Stéphane DAVID, contrôleur principal des finances publiques, adjoint au responsable du service
Madame Estelle LEDE, contrôlease principale des finances publiques

- Immobilier :

Madame Virginie ALLARD-POESI, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques, responsable du service
Monsieur Laurent DELAMOTTE, inspecteur des finances publiques,

- Logistique :

Monsieur Christian LEVILLAIN, inspecteur des finances publiques, responsable du service

- Sécurité et prévention :

Monsieur Julien CASTILLO, inspecteur des finances publiques
Monsieur Arnaud PAPA VOINE, inspecteur des finances publiques

3. Pour la Division stratégie, contrôle de gestion, qualité de service et communication :

Monsieur Jérôme GUILLOTIN, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division
Madame Gaëlle BOSSENEC, inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques, adjointe au responsable de la division

- Contrôle de gestion :

Monsieur Dominique BARGE, inspecteur des finances publiques
Madame Athénaïs CORMIER, inspectrice des finances publiques

4. Pour la Division des particuliers, des missions foncières, FDL :

Monsieur Jean AUGER, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division
Monsieur Eric BREHARD, inspecteur principal des finances publiques, adjoint au responsable de la division

- Pilotage et animation de la fiscalité des particuliers :

Madame Hélène FEUGRAY, inspectrice des finances publiques
Madame Pauline LEGROS, agent administratif des finances publiques

- Pilotage et animation du cadastre (topographie et locaux professionnels) :

Madame Odile MINIER, inspectrice des finances publiques
Madame Cécile THEPOT, inspectrice des finances publiques

- Conseil fiscal aux collectivités locales :

Madame Anne-Lise BOUDET, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques, chargée de mission
Monsieur Baptiste RICCHIARDI, inspecteur des finances publiques

5. Pour la Division des professionnels et du recouvrement :

Monsieur Nicolas SAVREUX, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division
Monsieur Julien MACRON, inspecteur principal des finances publiques, adjoint au responsable de division
Madame Catherine CANTELLI, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques, adjointe à la responsable de la division

- Pilotage et animation du réseau :

Madame Claire THIERCY, inspectrice des finances publiques
Madame Claire FRADET, inspectrice des finances publiques
Monsieur François BULTELE, inspecteur des finances publiques
Monsieur Sébastien LEFEVRE, inspecteur des finances publiques

- Téléprocédures, recouvrement amiable des impôts professionnels :

Monsieur François BULTELE, inspecteur des finances publiques
Madame Claire THIERCY, inspectrice des finances publiques

- Liaisons avec les organismes agréés et les experts-comptables :

Madame Claire THIERCY, inspectrice des finances publiques
Monsieur François BULTELE, inspecteur des finances publiques

- Contentieux du recouvrement et action en recouvrement forcé

Madame Claire FRADET, inspectrice des finances publiques
Madame Sandrine LECLERCQ, inspectrice des finances publiques
Monsieur Sébastien LEFEVRE, inspecteur des finances publiques
Monsieur Damien MOREAU, inspecteur des finances publiques
Madame Charlotte FAUCHART, inspectrice des finances publiques
Madame Anne-Laure POUPION, inspectrice des finances publiques
Madame Virginie PARMENTIER, inspectrice des finances publiques
Madame Maryse VALLEE, inspectrice des finances publiques
Madame Françoise DANTREUILLE, contrôlease principale des finances publiques
Monsieur Eric KERRENEUR, contrôleur principal des finances publiques
Monsieur Laurent THIERRY, contrôleur des finances publiques

6. Pour la Division des affaires juridiques et du contentieux :

Monsieur Vincent DREZET, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division
Madame Gwénaëlle LECONTE, inspectrice divisionnaire de classe normale, adjointe au responsable de la division

- Contentieux et législation

Madame Caroline ANGLADE, inspectrice des finances publiques
Madame Séverine BLONDEL, inspectrice des finances publiques
Madame Delphine DEROUCK, inspectrice des finances publiques
Madame Emmanuelle GILLOT, inspectrice des finances publiques
Monsieur François LAINE, inspecteur des finances publiques
Monsieur Antoine LECLERC, inspecteur des finances publiques
Monsieur Maxime NELLO, inspecteur des finances publiques
Madame Emmanuelle POULET, inspecteur des finances publiques
Monsieur Vincent JACQUARD, contrôleur principal des finances publiques
Monsieur Philippe BOULAY, contrôleur des finances publiques
Madame Claire FROMENTIN, contrôlease des finances publiques
Monsieur Nicolas LAVEILLE, contrôleur des finances publiques
Madame Laure WILLERVAL, contrôlease des finances publiques

7. Pour la Division du contrôle fiscal :

Monsieur Thierry COCHET, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division
Monsieur Jean-Yves BOTTE, inspecteur divisionnaire hors classe des finances publiques, adjoint à la responsable de la division
Monsieur Nicolas CUFFEL, inspecteur des finances publiques
Madame Maryline LANNEL, inspectrice des finances publiques
Monsieur Hugo MAILLARD, inspecteur des finances publiques
Monsieur Thomas NARAYANASSAMY, inspecteur des finances publiques
Madame Evelynne PRECAUSTA, inspectrice des finances publiques
Monsieur Michaël SAVEANT, inspecteur des finances publiques

8. Pour la Division secteur public local :

Monsieur Emmanuel LEDE, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division

- Pilotage, conseil et animation du SPL :

Madame Nathalie JACQUIER-LAFORGE, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques, adjointe au responsable de la division,

- Qualité comptable des comptes locaux :

Madame Christelle LUTHRINGER, inspectrice des finances publiques
Monsieur Thomas GILLON, inspecteur des finances publiques

9. Pour la Division action et expertise économique :

Monsieur Eric FAUCHET, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division

- Mission expertise économique et financière :

Monsieur Eric FAUCHET, administrateur des finances publiques adjoint
Monsieur François ALLAIRE, inspecteur des finances publiques
Monsieur Cédric BESNARD, inspecteur des finances publiques
Monsieur Geoffrey LEDOUX, inspecteur des finances publiques
Monsieur Antoine STRASSER, inspecteur des finances publiques

- CCSF Méthode, accueil et qualité :

Monsieur François ALLAIRE, inspecteur des finances publiques
Monsieur Cédric BESNARD, inspecteur des finances publiques
Madame Céline LE MEUR-FELDMAN, inspectrice des finances publiques
Monsieur Geoffrey LEDOUX, inspecteur des finances publiques
Monsieur Antoine STRASSER, inspecteur des finances publiques

Pour l'envoi de documents aux entreprises à l'exception des lettres portant décision :

Monsieur Thierry MOQUART, contrôleur principal des finances publiques

Pour signer, lorsqu'il préside les commissions de surendettement, les procès-verbaux des commissions et notifications de décisions prises par la commission :

Monsieur Eric FAUCHET, administrateur des finances publiques adjoint
Monsieur François ALLAIRE, inspecteur des finances publiques
Monsieur Antoine STRASSER, inspecteur des finances publiques

- CODEFI :

Monsieur François ALLAIRE, inspecteur des finances publiques
Monsieur Cédric BESNARD, inspecteur des finances publiques
Madame Céline LE MEUR-FELDMAN, inspectrice des finances publiques

- Aides économiques diverses :

Monsieur François ALLAIRE, inspecteur des finances publiques
Monsieur Cédric BESNARD, inspecteur des finances publiques
Madame Céline LE MEUR-FELDMAN, inspectrice des finances publiques
Monsieur Geoffrey LEDOUX, inspecteur des finances publiques
Monsieur Antoine STRASSER, inspecteur des finances publiques

- Tutelle Chambres Consulaires :

Monsieur François ALLAIRE, inspecteur des finances publiques
Monsieur Cédric BESNARD, inspecteur des finances publiques
Madame Céline LE MEUR-FELDMAN, inspectrice des finances publiques
Monsieur Geoffrey LEDOUX, inspecteur des finances publiques
Monsieur Antoine STRASSER, inspecteur des finances publiques
Monsieur Thierry MOQUART, contrôleur principal des finances publiques

10. Pour le centre de contact :

Monsieur Cyrille MARTY, inspecteur principal des finances publiques, responsable du centre de contact
Madame Nathalie LANGELUS, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques, adjointe au responsable de la division

11. Pour la Division comptabilité, recettes non fiscales et services financiers :

Madame Delphine DROUET, inspectrice principale des finances publiques, responsable de division
Monsieur Gaétan DUBOURG, inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques, adjoint à la responsable de division

- Comptabilité de l'Etat :

Madame Sophie BOULLARD, inspectrice des finances publiques
Monsieur Erwan D'ANGELO, inspecteur des finances publiques
Madame Elodie MICHALAK, inspectrice des finances publiques

Monsieur Stéphane CHAUSSEMY, contrôleur principal des finances publiques
Monsieur Olivier LEFEVRE, contrôleur principal des finances publiques
Monsieur Paul JOUEN, contrôleur des finances publiques
Madame Sophie MAILLET, contrôlease des finances publiques
Madame Hélène LEGRAND, contrôlease des finances publiques

- Dépôts de fonds au Trésor :

Madame Lara SPINNEWEBER, inspectrice des finances publiques
Madame Maryvonne BELLET, contrôlease des finances publiques
Madame Sylvie LEMATTRE, contrôlease des finances publiques, adjointe

- Recettes non fiscales :

Madame Sophie BOULLARD, inspectrice des finances publiques
Madame Elodie MICHALAK, inspectrice des finances publiques, chargée de mission
Madame Sabrina MASSENGO-MAVILA, contrôlease des finances publiques

12. Pour la Division de la dépense :

Monsieur Edouard JAYER, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division

En l'absence d'Edouard JAYER, Monsieur Emmanuel EVRARD, inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques, adjoint au responsable de division.

- Service dépenses de l'Etat et service facturier :

Monsieur Emmanuel EVRARD, inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques, superviseur et responsable du service
Madame Christelle MAILLARD, inspectrice des finances publiques, responsable adjointe du service
Madame Martine CROCHEMORE, contrôlease principale des finances publiques
Monsieur Jean-François CAPELA, contrôleur des finances publiques

- Service liaison rémunérations :

Madame Valérie LUIT, inspectrice des finances publiques, responsable du service

13. Pour le CSBO :

Madame Christelle SARAZIN, inspectrice principale des finances publiques, responsable du CSBO
Madame Carole HAEFFLINGER, inspectrice des finances publiques, adjointe CSBO
Madame Géraldine TIPHANGNE, inspectrice des finances publiques, adjointe CSBO
Madame Valérie FONTAINE, contrôlease principale des finances publiques
Madame Anne-Sophie HUBERT-COUSIN, contrôlease des finances publiques
Monsieur Bertrand LEVASSEUR, contrôleur des finances publiques
Madame Christelle FORTIER, contrôlease des finances publiques

15. Pour la Division domaine :

Monsieur Hubert PAGEOT, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de division
Monsieur Christian FABRE, inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques, adjoint au responsable de division

- Gestion :

Madame Véronique ARMENGAUD, inspectrice divisionnaire des finances publiques
Madame Geneviève DEPRET, inspectrice des finances publiques
Madame Anne DOUGUET, inspectrice des finances publiques
Monsieur Alexandre DUFILS, inspecteur des finances publiques
Madame Sylvie MALLET, inspectrice des finances publiques
Madame Odile OZANI, inspectrice des finances publiques
Madame Dominique PALAY, inspectrice des finances publiques
Madame Esther POLENNE-SERET, inspectrice des finances publiques
Monsieur Allan TRANCHANT, inspecteur des finances publiques
Madame Delphine VERDIERE, inspectrice des finances publiques

- Pôle d'évaluation domaniale :

Monsieur Guillaume DUTEIL, inspecteur des finances publiques
Monsieur Gilles GARZAC, inspecteur des finances publiques
Monsieur Aziz GHORRAF, inspecteur des finances publiques

Monsieur Gérard LEBLAY, inspecteur des finances publiques
Madame Isabelle MEILLERAI, inspectrice des finances publiques
Monsieur Arnaud STEPHAN, inspecteur des finances publiques
Monsieur Stéphane THIERRY, inspecteur des finances publiques
Madame Mireille TOULZE, inspectrice des finances publiques

15. Pour la mission départementale risques et audit :

Monsieur Philippe QUINIOU, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la mission départementale « Risques et Audit »

Risques et cellule qualité comptable :

Monsieur Gilles TONNETOT, inspecteur principal des finances publiques

Audit :

Monsieur Kamal KEHILA, inspecteur principal des finances publiques
Madame Céline MANCEBO, inspectrice principale des finances publiques

Madame Yvette PETIOT, inspectrice principale des finances publiques

Monsieur Benoît MOREAU, inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques

Monsieur Michel TASSILLY, inspecteur principal des finances publiques

16. Pour la mission conseil aux décideurs publics :

Madame Laurence AKKACHE, administratrice de l'État, responsable de la mission «conseil aux décideurs publics»

17. Pour la mission politique immobilière de l'Etat :

Monsieur Yannick DUBOS, administrateur général des finances publiques

Monsieur Julien LACOGNE, administrateur des finances publiques

Madame Odile RIBEAUCOURT, administratrice des finances publiques adjointe

18. Pour la mission Fonds européens – Autorité de paiement et de certification :

Madame Laurence MOREAU, inspectrice divisionnaire hors classe des finances publiques, responsable de la mission

Monsieur Yoann MOISAN, inspecteur des finances publiques, chargé de mission

Madame Delphine BERNARD-PORTIER, contrôleur des finances publiques, pour élaborer et transmettre les comptes annuels et les appels de fonds visés à la Commission européenne

19. Pour la gestion du site immobilier du Havre :

Madame Fabienne ROMBAUT, administratrice générale des finances publiques, pour exercer en mon nom et sous ma responsabilité, les attributions qui sont les miennes.

Article 2 : La présente décision de délégations prendra effet à compter du 2 novembre 2023, elle sera publiée aux recueils des actes administratifs de Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Article 3 : La précédente décision de délégations accordée est annulée à compter de cette même date.

Fait à ROUEN, le 27 octobre 2023

Le directeur régional finances
publiques de Normandie et du
département de la Seine-Maritime


Denis GIROUDET

EPF Normandie

R28-2023-10-27-00004

AF-FL ACQ SAGOT LA BOUILLE - Délégation GG
pour AF



DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR GENERAL A MADAME ANNE FREGER-LENIERE

Le Directeur général de l'Etablissement public foncier de Normandie, Monsieur Gilles GAL, en résidence à ROUEN, Carré Pasteur, 5 rue Montaigne,

Vu le décret n°68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Etablissement public foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, et notamment son article 13,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015 nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement le renouvelant à cette fonction à compter du 1er janvier 2021

Vu l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011,

Vu le décret n° 2011-1900 du 20 novembre 2011,

Vu les articles L. 321-11 et R. 321-9 du code de l'urbanisme,

Considérant la Convention de portage foncier signée entre l'Etablissement Public Foncier de Normandie et la commune de La Bouille le 21 août 2017, après décision du Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier Normandie du 25 juillet 2017 et délibération du Conseil Municipal de ladite Commune le 5 mai 2017,

Considérant le projet d'acte de vente établi par Maître Sabine GHESQUIERE, Notaire à Grand-Couronne (Seine-Maritime), 5 place Césaire LEVILLAIN, Membre de la Société par Actions Simplifiée « RIVES DE SEINE & ASSOCIES », Société titulaire d'Offices Notariaux situés à GRAND-COURONNE, ELBEUF et ROUEN, et dont le siège est à GRAND-COURONNE (76530), 5 place Césaire, Levillain, Notaire, ayant reçu l'accord écrit de l'Etablissement Public Foncier Normandie,

Décide :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Anne FREGER-LENIERE, chargée d'opérations foncières à l'Etablissement Public Foncier de Normandie, à l'effet de signer l'acte authentique établi par le Notaire susmentionné, par lequel cet établissement procède à l'acquisition auprès de Monsieur Régis SAGOT d'une maison à usage d'habitation, avec garages, sise à La Bouille (76530), cadastrée section AC numéro 311, d'une contenance totale de 12a 55ca, moyennant le prix de TROIS CENT TROIS MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGTS EUROS (303 480,00 €), qui sera réglé entre les mains de Maître Sabine GHESQUIERE, notaire, rédacteur de l'acte, sans attendre l'accomplissement des formalités de la publicité foncière et au plus tard dans les quinze jours de la réception d'une copie de l'acte signé

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie

Fait à Rouen, le 27 octobre 2023
Le Directeur général

Notifiée à Rouen
à Madame Anne FREGER-LENIERE

Gilles GAL

Anne FREGER

✓ Certified by  yousign

✓ Certified by  yousign

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2023-10-26-00005

Arrêté fixant, au titre de l'année 2023, la liste des personnes morales de droit privé habilitées au niveau régional pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire



Pôle Entreprises et Solidarités

**Arrêté fixant, au titre de l'année 2023, la liste des personnes morales de droit privé
habilitées au niveau régional pour recevoir des contributions publiques
destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 266-1, L. 266-2, R. 266-1 et suivants ;
 - Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
 - Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de Préfet de la région Normandie et Préfet de la Seine-Maritime ;
 - Vu l'arrêté du 28 août 2019 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire et aux modalités de désignation des membres et de déclaration des sites rattachés aux personnes morales habilitées ;
 - Vu l'arrêté du 25 mars 2021 du ministère du Travail, de l'emploi et de l'insertion portant nomination de Madame Michèle LAILLER-BEAULIEU dans les fonctions de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;
 - Vu l'arrêté du préfet de la région Normandie du 18 juillet 2023 fixant, au titre de l'année 2023, la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ;
 - Vu la décision de la commission d'instruction des demandes d'habilitation du 20 octobre 2023 réunissant les services de la DREETS et de la DRAAF de Normandie ;
- Sur proposition de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
Siège : 14, Avenue Aristide Briand – 76108 ROUEN Cedex 1 - Standard : 02 32 76 16 20
normandie.dreets.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont habilitées au niveau de la région Normandie pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire, les personnes morales de droit privé suivantes :

Habilitations initiales :

Dans l'Eure :

- Association EPI SA CORMEILLAISE - N° SIRET : 923 705 818 00014 (SAINT-PIERRE-DE-CORMEILLES)

Dans la Manche :

- ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE DES ETUDIANTS DE L'AGGLOMÉRATION SAINT-LOISE (ASCESL) - N° SIRET : 500 481 718 00020 (SAINT-LÔ)

En Seine-Maritime :

- Association BEL'AIR - N° SIRET : 524 727 088 00014 (OISSEL)
- Association ŒUVRE NORMANDE DES MÈRES - N° SIRET : 781 004 494 00238 (ROUEN)
- Association RENCONTRE ET PARTAGE - N° SIRET : 853 682 474 00020 (CRIQUETOT-LE-MAUCONDUIT)

Renouvellements des habilitations initiales :

En Seine-Maritime :

- Association OFFRIR ENSEMBLE - N° SIRET : 888 327 681 00027 (GISORS)

Article 2

L'habilitation initiale est délivrée pour une durée de trois ans.

Le renouvellement d'habilitation est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 3

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen, le 26 octobre 2023



Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
Siège : 14, Avenue Aristide Briand – 76108 ROUEN Cedex 1 - Standard : 02 32 76 16 20
normandie.dreets.gouv.fr

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2023-10-30-00002

Arrêté n° 12 portant création du périmètre délimité des abords des ouvrages constitutifs de la rade de Cherbourg protégés au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Cherbourg-en-Cotentin



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Arrêté n°12 portant création du périmètre délimité des abords des ouvrages constitutifs de la rade de Cherbourg protégés au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Cherbourg-en-Cotentin

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R.621-95 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean Benoît ALBERTINI en qualité de Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine Maritime ;

VU l'arrêté de la Première ministre et du Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer en date du 7 avril 2023 portant nomination de Monsieur Philippe LERAITRE en qualité de Secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie, à compter du 17 avril 2023 ;

Vu l'arrêté n°SGAR 23-123 en date du 2 octobre portant délégation de signature en matière d'activités et d'ordonnancement secondaire à M. Philippe LERAITRE, Secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords des ouvrages constitutifs de la rade de Cherbourg à savoir la digue du Large, le fort Central, le fort de l'Ouest, le fort de l'Est, la digue de Querqueville, le fort de Querqueville, le fort Chavagnac, le fort des Flamands et la digue de Collignon, inscrits au titre des monuments historiques par arrêté du 15 juillet 2021, à Cherbourg-en-Cotentin, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Cotentin du 7 décembre 2021 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour des ouvrages constitutifs de la rade de Cherbourg ;

Vu la saisine du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin membre de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin du 15 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2022 portant mise à l'enquête publique du 21 juin 2022 au 8 juillet 2022 du projet de création d'un périmètre de protection adapté autour des ouvrages constitutifs de la rade de Cherbourg ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 12 juillet 2022 ;

Vu le résultat de la consultation de tous les propriétaires des ouvrages constitutifs de la rade de Cherbourg ;

Vu la saisine du conseil communautaire du 26 octobre 2022 ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les ouvrages de la rade un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur en tenant des spécificités des secteurs urbains concernés ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords des ouvrages constitutifs de la rade de Cherbourg à Cherbourg-en-Cotentin, inscrit monument historique par arrêté du 15 juillet 2021 susvisé, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique ;

Article 2 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie, la Directrice régionale des affaires culturelles de Normandie, le Chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Fait à Rouen, le 30 octobre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général pour les affaires
régionales



Philippe LERAITRE

Périmètre délimité des abords de la digue de Cherbourg-en-Cotentin : plans d'ensemble



Légende :



Légende
Monument historique : en jaune
Périmètre délimité des abords : en rouge.

**Le Secrétaire général
pour les affaires régionales**

Philippe LERAÏTRE

**Périmètre délimité des abords de la digue de Cherbourg-en-Cotentin
Détail de l'accroche terrestre de Querqueville**



Légende

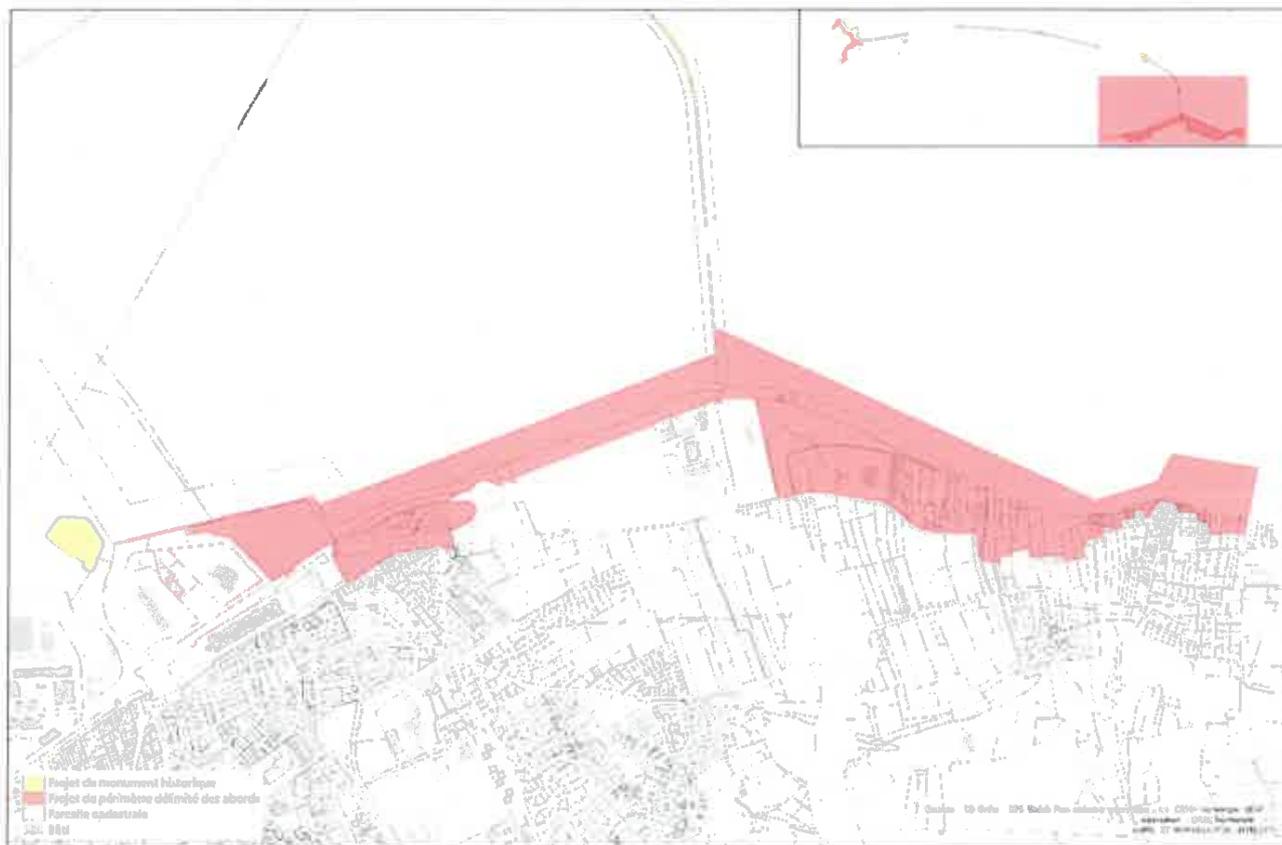
Monument historique : en jaune

Périmètre délimité des abords : en rouge

**Le Secrétaire général
pour les affaires régionales**


Philippe LERAITRE

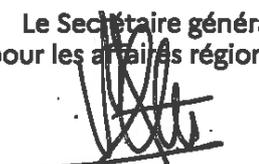
**Périmètre délimité des abords de la digue de Cherbourg-en-Cotentin
Détail de l'accroche terrestre de Tourlaville**



Légende

Monument historique : en jaune
Périmètre délimité des abords : en rouge

**Le Secrétaire général
pour les affaires régionales**


Philippe LERAITRE

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2023-10-23-00009

Arrêté n° SGAR 23-129 portant attribution de crédits au conseil régional de Normandie pour le 2H versement de la subvention accordée dans le cadre de l'opération intitulée "Appel à projets triennal généraliste 2022-2024"



Narimel DJOUBRI

Chargée du suivi budgétaire, référente
services publics écoresponsables et
mobilité

**Arrêté n° SGAR 23-129
portant attribution de crédits au conseil régional de Normandie pour le 2^d versement de la
subvention accordée dans le cadre de l'opération intitulée
"Appel à projets triennal généraliste 2022-2024"**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1115-1 et suivants relatifs à l'action extérieure des collectivités territoriales ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime – M ALBERTINI Jean-Benoît ;
- Vu l'arrêté n° SGAR 23 – 123 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'activités et d'ordonnancement secondaire à M. Philippe LERAITRE, secrétaire général pour les affaires régionales ;
- Vu le projet dénommé "*Programme triennal de coopération décentralisée entre la région Malgache d'Atsinanana et la région Normandie*" ;
- Vu les crédits accordés à cette opération, notifiés par le Ministère de l'Europe et des affaires étrangères, le 20 octobre 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le montant du second versement de la subvention pour l'opération visée en objet est fixé à 161 000 € (cent-soixante-et-un mille euros).

La dépense sera imputée sur le programme 209 "Affaires Étrangères" centre financier : 0209-CSOL-CPRF - domaine fonctionnel 0209-02 - centre de coût : DHE PRF R076.

Article 2 :

Le versement sera effectué, en une fois, dès la notification du présent arrêté sur le compte ouvert à la Banque de France - Paierie régionale - code banque 30001 - code guichet 00707 - numéro de compte C7620000000 - clé RIB 33.

Article 3 :

Le bénéficiaire s'engage à déposer, dans un délai d'un an, sur le site de la CNCD, le rapport d'exécution et d'évaluation.

Ce rapport devra comprendre une première partie relative aux aspects techniques et une seconde relative aux aspects financiers, justifiant de l'utilisation d'au moins 75 % du montant de la subvention. Les sommes non justifiées seront obligatoirement reversées.

Le rapport d'exécution et d'évaluation sera déposé en ligne dans l'espace réservé à la collectivité sur le site CNCD <http://www.cncd.fr> (onglet Mes déclarations).

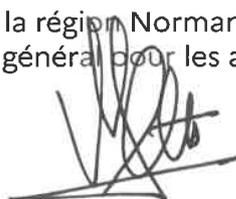
Le bénéficiaire devra, par ailleurs, s'assurer de la mise à jour de l'atlas français de la coopération décentralisée et télédéclarer chaque année son aide publique au développement

Article 4 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 23 octobre 2023

Pour le Préfet de la région Normandie et par délégation,
le Secrétaire général pour les affaires régionales,



Philippe LERAITRE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

R28-2023-11-03-00001

Arrêté du 03-11-2023 portant composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale du conseil départemental de la Seine-Maritime en formation plénière



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité**

Section « intercommunalité, administration générale des
collectivités et fonction publique territoriale »

Arrêté du 03 NOV. 2023

**portant composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale du conseil
départemental de la Seine-Maritime en formation plénière**

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 821-1 ;
- Vu le décret n°2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2023 portant composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime en formation restreinte ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 2023 portant composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale du conseil départemental de la Seine-Maritime en formation plénière ;
- Vu la demande du 23 octobre 2023 de la secrétaire générale adjointe de la section syndicale CGT au conseil départemental de la Seine-Maritime ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Le conseil médical des agents de la fonction publique territoriale du conseil départemental de la Seine-Maritime en formation plénière est composé des membres de la formation restreinte, de deux représentants de l'administration et de deux représentants du personnel.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS 16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Article 2 : Sont désignés en qualité de représentants de l'administration, membres du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale du conseil départemental de la Seine-maritime en formation plénière :

TITULAIRES	SUPLÉANTS
Frédéric MARCHE	Claire GUEROULT Christelle MISCA-GUEROUT
Florence DURANDE	Séverine GROULT Joël DECOUDRE

Article 3 : Sont désignés en qualité de représentants du personnel, membres du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale du conseil départemental de la Seine-Maritime en formation plénière :

De la catégorie A

TITULAIRES	SUPLÉANTS
Bertrand LATOUR	Magali KERMEL Anthony LECHELLIER
Laurence THIEBLEMONT	Laurence HEBERT Séverine VERDIER

De la catégorie B

TITULAIRES	SUPLÉANTS
Magali LECHELLIER	Franck LENORMAND Laurent GERMOND
Sylvie LABREUX	Anne DODART Joséphine DULERMEZ

De la catégorie C

TITULAIRES	SUPLÉANTS
Philippe DESLANDES	Bruno PERDRIEL Isabelle SEVENO
Samuel VANDAMME	Julien GOUGEON Stéphanie GAYRAL

Article 4 : Le secrétariat du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale du conseil départemental de la Seine-Maritime, en formation plénière, est assuré par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime, ou à défaut d'affiliation par la collectivité.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 17 août 2023 portant composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale du conseil départemental de la Seine-Maritime en formation plénière est abrogé.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime ainsi que le président du conseil médical des agents de la fonction publique de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr